

Bulletin 65 **CNC**

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

mai | 2013

Création et mission

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels ;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au ministre des Affaires économiques soit au ministre des Classes moyennes.

Composition

Président

M. JAN VERHOEYE

Nommé sur proposition du ministre de l'Economie

Membres

Mme VÉRONIQUE TAI

M. LUC VAN BRANTEGEM

Nommés sur proposition du ministre des Finances

M. RUDI QUINART

Nommé sur proposition du ministre du Budget

M. HUGO VAN PASSEL

Nommé sur proposition de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Mme MICHELINE CLAES

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

Mme VEERLE SLEEUWAGEN

Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

Mme CHRISTINE COLLET

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes, choisie sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes

Mme LAURENCE PINTE

M. BRUNO COLMANT

Mme VÉRONIQUE GODDEERIS

M. IVO DIERICKX

Nommé sur proposition du Conseil Central de l'Economie

M. BART AMEYE

Nommés sur proposition du ministre de l'Economie

M. GUY GIROULLE

Nommé sur proposition du ministre de la Justice

Mme CATHERINE DENDAUW

Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes

M. THIERRY LHOEST

Nommé sur proposition de la Commission bancaire, financière et des assurances

Secrétariat technique

Mme SADI PODEVIJN

Secrétaire générale

Mme ELS GOSSÉ

Secrétaire scientifique

M. IGNACE BOGAERT

Secrétaire scientifique

Mme ANNE-LAURE LOSSEAU

Secrétaire scientifique

M. ARTHUR VAN DAMME

Secrétaire scientifique

M. FILIP HENDRICKX

Secrétaire scientifique

Traductrice

Mme FREIJA VAN DRIESSCHE

Secrétariat administratif

M. MARC VAN DER HAEGEN

Secrétaire administratif

Sommaire

BULLETIN 65

avis 2012/16	5
<i>Le traitement comptable d'un crédit roll-over</i>	
<i>Avis de 7 novembre 2012</i>	
I. INTRODUCTION	5
II. TRAITEMENT COMPTABLE	6
avis 2012/17	7
<i>Reconnaissance des produits et des charges</i>	
<i>Avis du 7 novembre 2012</i>	
I. OBJET DE L'AVIS	7
II. ANALYSE	7
A. <i>Bénéfices réalisés et charges et produits afférents à l'exercice</i>	7
B. <i>Particularité en cas d'encaissement incertain du produit</i>	8
III. EXEMPLES	9
A. <i>Aliénation de biens</i>	9
B. <i>Prestations de services</i>	10

avis 2012/18	12
<i>Le traitement comptable des options sur actions (considérées isolément)</i>	
<i>Avis du 7 novembre 2012</i>	
I. INTRODUCTION	12
A. <i>Mécanisme du contrat d'option</i>	12
1. Définition	12
2. Droits et engagements du titulaire de l'option	13
3. Droits et engagements du débiteur de l'engagement	13
B. <i>Objectifs liés aux contrats d'options</i>	14
C. <i>Portée de l'avis</i>	14
D. <i>Analyse du prix de l'option</i>	15
1. La valeur «intrinsèque»	15
2. La valeur dite «temporelle»	15
II. TRAITEMENT COMPTABLE DES OPTIONS SUR ACTIONS (CONSIDÉRÉES ISOLÉMENT) ET TRAITÉES SUR UN MARCHÉ ORGANISÉ ET LIQUIDE	16
A. <i>Dans le chef du titulaire de l'option (d'achat ou de vente)</i>	16
1. Acquisition de l'option	16
2. Adaptation de la valeur de l'option en cours de période	17
3. Dénouement de l'opération	18
B. <i>Dans le chef de l'émetteur de l'option</i>	19
1. Considérations générales	19
2. Traitement comptable	19
III. CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'UN MARCHÉ ORGANISÉ ET LIQUIDE	22
IV. SYNTHÈSE	22
A. <i>Options d'achat et de vente acquises</i>	22
B. <i>Options d'achat et de vente émises</i>	23
C. <i>Sur un marché non liquide</i>	23
avis 2012/19	24
<i>Biens acquis contre paiement d'une rente viagère</i>	
<i>Avis du 7 novembre 2012</i>	
I. INTRODUCTION	24
II. DÉTERMINATION DU CAPITAL INITIAL ET DU TAUX D'INTÉRÊT	24
III. AJUSTEMENT DE LA PROVISION	26
IV. TRAITEMENT COMPTABLE DANS LE CHEF DE L'ENTREPRISE QUI ACQUIERT UN BIEN CONTRE PAIEMENT D'UNE RENTE VIAGÈRE	27
A. <i>Données</i>	27
B. <i>Conclusion du contrat d'acquisition du bien contre rente viagère</i>	27

C. Écritures récurrentes	28
1. Amortissements sur le bien	28
2. Service de la rente viagère et ajustement de la provision	28
D. Expiration du contrat de rente viagère	30
E. Cas particuliers	30
1. Rente viagère établie sur deux têtes	30
2. Rente viagère temporaire	30
 avis 2012/20	 32
<i>Le traitement comptable du paiement d'une dette de la société par un tiers qui s'y est engagé en qualité de caution envers le créancier</i>	
<i>Avis du 5 décembre 2012</i>	
 avis 2013/1	 33
<i>Traitement comptable des (pseudo-)fusions d'associations et de fondations</i>	
<i>Avis du 9 janvier 2013</i>	
I. INTRODUCTION ET OBJET DE L'AVIS	33
II. CADRE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION	33
A. Articles 6 et 6bis de l'AR du 19 décembre 2003 et article 58 de la loi du 27 juin 1921	33
B. Rappel des principes de la loi du 30 décembre 2009 en matière de réorganisations d'associations et de fondations	34
III. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS: LES OPÉRATIONS DE «PSEUDO-FUSIONS»	36
IV. TRAITEMENT COMPTABLE	36
A. Principe	36
B. Pseudo-fusion entre une «grande» ou «très grande» association ou fondation et une «petite» association ou fondation et pseudo-fusion entre deux «petites» associations ou fondations, l'«absorbante» devenant, à la suite de la pseudo-fusion, une «grande» ou «très grande» association ou fondation	37
C. Rétroactivité comptable	39
D. Transfert des fonds propres	39
E. Adaptations corollaires potentielles dans le chef de l'association ou fondation «absorbante»	40
F. Perte reportée	40
G. Patrimoine de départ négatif	41
H. Provisions	41
V. ILLUSTRATIONS	41
ANNEXE	45

avis 2013/2	51
<i>L'emploi du compte 15 Subsidés en capital par les grandes et très grandes associations et fondations</i>	
<i>Avis du 20 février 2013</i>	
I. GÉNÉRALITÉS	51
II. EXEMPLES	52

» **Le traitement comptable d'un crédit roll-over (avis 2012/16)**
Avis de 7 novembre 2012

MOTS CLÉS

Crédit revolving – crédit roll-over

I. INTRODUCTION

1. La Commission a été saisie de la question de savoir si un crédit *roll over* doit être considéré comme une dette à plus d'un an ou une dette à un an au plus.
2. Dans ce qui suit, on entend par un crédit *roll over* une forme de crédit à moyen ou à long terme qui peut être prélevé sous forme d'avances successives à court terme et lors duquel le prêteur s'est déjà engagé contractuellement à octroyer les avances. De cette façon, le crédit est mis à la disposition de l'entreprise sous forme des prêts successifs à court terme¹ (*straight loans* ou avances) dont les modalités de ces avances futures sont déjà fixées lors de la conclusion du contrat de crédit et ne nécessitent pas des négociations supplémentaires.
3. Un *straight loan* ou une avance à terme fixe est une forme de crédit à court terme comparable à un crédit de caisse dont la durée et les intérêts dus sont toutefois déterminés préalablement. Le crédit est prélevé en une seule fois et intégralement remboursé à l'échéance avec les intérêts dus pour cette période. Lorsque le contrat de crédit prévoit des *straight loans* successifs, on utilise souvent le terme *crédit roll over*.
4. Lors d'un crédit *roll over*, le crédit accordé est systématiquement réduit à chaque échéance puisque le capital prélevé d'un emprunt à court terme est intégralement remboursé et la possibilité d'un nouveau prélèvement est réduite en fonction d'un plan d'apurement convenu. L'entreprise n'est toutefois pas obligée de toujours prélever à chaque nouveau prélèvement le crédit encore disponible.

Exemple

Une entreprise peut prélever un montant de 100.000 EUR pour une période de trois mois. Après cette période, elle doit rembourser ce montant mais elle peut passer à un nouveau prélèvement pour le même montant ou un montant inférieur (*renouveler*). Supposons que l'entreprise peut *renouveler* tous les trois mois durant cinq ans. L'avantage est que l'entreprise bénéficie du taux d'intérêt à court terme. Dans la zone euro cet intérêt à court terme sera généralement basé sur par exemple le Libor ou l'Euribor, calculé sur trois mois dans le présent exemple, à augmenter d'une marge préalablement convenue. L'intérêt dû contractuellement est égal à l'Euribor sur trois mois au moment du prélèvement du montant de 100.000 EUR, augmenté d'une marge pour la banque de 2 points. L'entreprise rembourse après trois mois le montant de 100.000 EUR, augmenté de 564,21 EUR², à savoir les intérêts dus pour cette période de trois mois. L'entreprise passe immédiatement à un nouveau prélèvement de 95.000 EUR dont l'intérêt dû pour les trois mois suivants égalera à l'Euribor sur

¹ En l'espèce, il est distingué entre l'octroi ou l'obtention d'un crédit d'un part et le prélèvement d'un prêt d'autre part. Lors d'un crédit octroyé ou obtenu il n'y pas encore eu un flux de trésorerie. Lors du prélèvement du prêt (dans les limites du crédit accordé) le flux de trésorerie a déjà eu lieu.

² Dans le présent exemple, l'Euribor sur trois mois au moment du prélèvement s'élève à 0,276 %. La marge convenue avec la banque s'élève à 2 points. Le montant de 564, 21 est le résultat de $100.000 \times (1,02276^{3/12} - 1)$.

trois mois au moment de ce nouveau prélèvement de 95.000 EUR, augmenté d'une marge pour la banque à concurrence des 2 points convenus. Après trois mois l'entreprise remboursera 95.000 EUR, augmenté de 536,70 EUR, à savoir l'intérêt dû³. Ensuite l'entreprise passe à un nouveau prélèvement de 90.000 EUR et ainsi de suite.

La question se pose de savoir si l'entreprise peut enregistrer ce crédit comme une dette à plus d'un an jusqu'à l'année avant l'échéance du crédit.

5. Un crédit *revolving* est une forme particulière d'un crédit *roll over*. Lors d'un crédit revolving le prêteur s'est engagé contractuellement à permettre à l'emprunteur pendant la période que dure le crédit, des nouveaux prélèvements des avances remboursées à concurrence d'au maximum le montant initialement accordé. Le nouveau prélèvement ne nécessite plus une autorisation spécifique du prêteur. En d'autres termes, il n'est pas question lors d'un crédit revolving d'une réduction systématique du crédit en fonction d'un plan d'apurement.

II. TRAITEMENT COMPTABLE

6. Aux comptes annuels les actifs sont classés par ordre de liquidité croissante, les éléments du passif par ordre d'exigibilité croissante.

7. La Commission remarque que le traitement comptable d'une dette doit prendre en considération les caractéristiques spécifiques de la dette, quelle que soit la dénomination du crédit. Un prêt à long terme pendant lequel le créancier est toutefois en mesure de revendiquer le capital en moins d'un an, doit être classé sous les dettes à un an au plus sur la base du critère précité de classification. Une classification sous les dettes à plus d'un an donnerait en effet une image faussée de la liquidité de l'entité.

8. La question se pose de savoir si les dettes échéant dans l'année mais pour lesquelles la possibilité d'un renouvellement automatique est prévue, peuvent être considérées comme des dettes à plus d'un an. En ce qui concerne la présente question, la Commission est d'avis qu'une avance prélevée dans le cadre d'un crédit roll-over pendant lequel cette avance doit être remboursée en moins d'un an, peut toutefois être considérée comme une dette à plus d'un an. La Commission est d'avis qu'un tel traitement comptable n'est justifié qu'à condition que l'entreprise ait l'intention, dans le cadre de la facilité de crédit actuelle, de refinancer l'obligation ou de la renouveler pour une période d'au moins douze mois après la date de clôture de l'exercice et que l'entreprise a la possibilité d'en décider elle-même et le prêteur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. La Commission part également de l'hypothèse que les modalités des nouvelles avances sont similaires aux modalités précédentes et sont déjà fixées dans le contrat de crédit initial.

9. Lorsque l'entreprise peut refinancer à échéance le même contrat de crédit mais elle n'a pas l'intention d'utiliser cette possibilité, la dette sera représentée comme une dette à un an au plus. Si le prêteur dispose encore de quelque pouvoir d'appréciation, l'entreprise ne peut également pas qualifier la dette d'une dette à plus d'un an.

³ Dans le présent exemple, l'Euribor sur trois mois au moment du prélèvement du montant de 95.000 EUR s'élève à 0,279 %. La marge convenue avec la banque s'élève à 2 points. Le montant de 536,70 est le résultat de $95.000 \times (1,02279^{3/12} - 1)$.

» **Reconnaissance des produits et des charges (avis 2012/17)**
Avis du 7 novembre 2012

MOT CLÉ

Reconnaissance des produits

I. OBJET DE L'AVIS

1. La Quatrième directive européenne relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés¹ précise, en son article 31, § 1^{er}, que: «c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment: aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits» et que «d) il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits».

L'article 33, al. 2, de l'arrêté royal d'exécution du Code de sociétés (AR C.Soc.) dispose qu'«Il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain».

La directive ne définit toutefois pas ce qu'il convient d'entendre par «bénéfices réalisés» et «charges et produits afférents à l'exercice» et le droit comptable belge ne le fait pas davantage.

2. Le présent avis a pour objet de définir les règles qui, selon la Commission des Normes Comptables (CNC), doivent présider à l'enregistrement comptable des produits et des charges, c'est-à-dire leur rattachement à un exercice comptable donné.

L'avis ne traite que des produits et des charges liés à l'aliénation de biens ou la prestation de services. Sont en revanche exclus, entre autres, les produits et charges liés à la variation de valeur des actifs et passifs de l'entreprise, les produits et charges correspondant à des intérêts, de même que l'affectation de résultats au titre de dividendes et tantièmes et les produits correspondant à des dividendes et tantièmes.

II. ANALYSE

A. Bénéfices réalisés et charges et produits afférents à l'exercice

3. La notion de «bénéfices réalisés» procède du principe général de prudence (Quatrième directive, art. 31, § 1^{er}, c, aa, précité et AR C.Soc., art. 32). Il en résulte que l'enregistrement d'un produit devra toujours s'inscrire dans une logique de prudence².

Les charges doivent par ailleurs être rattachées au même exercice que les produits auxquels elles sont liées, en vertu du principe général de correspondance des charges et des produits (Quatrième directive, art. 31, § 1^{er}, d et AR C.Soc., art. 33, al. 2, précités). Ceci implique que

¹ Quatrième Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

² En ce qui concerne les produits, l'application du principe comptable de réalisation (et de prudence) doit primer l'application du principe comptable de rapprochement: un produit ne pourra pas être enregistré de façon anticipée par rapport au moment où le principe de prudence permet de l'enregistrer. Voir également l'avis de la CNC 2010/12 – Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés, Bull. CNC, n° 55, novembre 2010, 31 et suiv.

l'enregistrement des charges pourra être anticipé ou reporté par rapport au moment où les charges sont effectivement exposées afin de les rattacher au même exercice que les produits auxquels elles correspondent.

4. De l'avis de la CNC, les produits et les charges liés à l'aliénation d'un bien seront, conformément aux principes précités, rattachés à l'exercice au cours duquel l'essentiel des risques sur le bien est transféré à l'acquéreur, compte tenu de la nature du contrat et du bien en question. Le transfert de l'essentiel des risques correspondra en principe au transfert de la propriété sur le bien ou, s'il en est dissocié, au transfert des risques de perte ou de détérioration du bien³.

En toute hypothèse, le moment du transfert de l'essentiel des risques sur le bien sera une question de fait, à apprécier au cas par cas.

A titre de remarque, relevons qu'en cas d'aliénation d'un actif, la réalisation comptable dudit actif (et sa sortie du bilan) et l'expression du résultat de l'aliénation seront en principe liés.

5. En ce qui concerne les prestations de services, les produits et les charges liés à la prestation seront, conformément aux mêmes principes, rattachés à l'exercice au cours duquel l'essentiel de la prestation, compte tenu de la nature du contrat et du service en question, est accompli.

Le moment où l'essentiel de la prestation est accompli sera une question de fait, à apprécier au cas par cas.

6. Le rattachement effectif des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent pourra se faire, le cas échéant, par le biais de comptes de régularisation.

7. Un produit ou une charge lié à une aliénation de bien ou à une prestation de service ne sera par ailleurs enregistré que si son montant est déterminé ou déterminable. Si le montant du produit ou de la charge n'est pas intégralement déterminé ou déterminable, il sera acté à concurrence de son montant minimum.

8. En ce qui concerne les contrats de livraison de biens ou de prestations de services s'étalant sur plus d'un exercice, à prestations échelonnées ou successives, la CNC renvoie à son avis 148/1 – Contrats à prestations échelonnées ou successives, *Bulletin CNC*, n° 15, octobre 1984, 22-23.

Le présent avis ne traite par ailleurs pas des contrats portant sur des commandes en cours d'exécution, qu'il s'agisse de biens ou de services, qui feront l'objet d'un avis ultérieur de la CNC.

B. Particularité en cas d'encaissement incertain du produit

9. L'article 33, al. 2, de l'AR C.Soc. dispose qu' «Il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain» (nous soulignons).

³ Dans le cas d'une vente, le Code civil dispose que la vente «est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé» (art. 1583). En d'autres termes, le transfert de propriété se produit en règle au moment de la conclusion du contrat de vente. Le transfert de propriété peut toutefois être différé, par la volonté des parties ou en raison de la nature du bien vendu.

C'est par ailleurs au moment du transfert de propriété que se produit, en principe, le transfert des risques de perte ou de détérioration de la chose (voir art. 1138, al. 2 du Code civil et la théorie des risques). Les parties peuvent toutefois décider de dissocier le transfert de propriété du transfert de risques.

Il découle de ce texte que si l'encaissement effectif d'un produit est, dès l'origine et pour sa totalité, incertain – sur la base des critères de prudence, de sincérité et de bonne foi – il peut ne pas être acté en tant que résultat, aussi longtemps que l'encaissement effectif reste incertain. Il peut toutefois également être acté en tant que résultat; en ce cas, l'incertitude qui affecte son encaissement se traduira par la constitution, à charge du compte de résultats, d'une réduction de valeur⁴.

III. EXEMPLES

A. Aliénation de biens

10. Considérons l'exemple d'une entreprise qui vend une machine l'année X (bon de commande, c'est-à-dire contrat de vente, signé l'année X) qu'elle va livrer à l'acheteur l'année X+1. La machine vendue se trouve, l'année X, dans le stock de marchandises de l'entreprise. Les parties conviennent que la propriété sur la machine ne sera transférée à l'acheteur que lors de la livraison.

En l'espèce, la CNC estime que c'est au moment du transfert de propriété sur la machine, soit l'année X+1, que le produit (prix de vente⁵) et la charge (diminution de stock⁶) liés à la vente doivent être enregistrés.

En effet, c'est à ce moment que l'essentiel des risques sera transféré à l'acheteur.

11. De même, en cas de vente d'immeuble, il est fréquent que les parties conviennent de différer le moment du transfert de propriété (et des risques sur le bien) jusqu'au moment de la passation de l'acte authentique⁷.

Supposons que l'entreprise vende un immeuble figurant parmi ses immobilisations corporelles. Le prix de vente de l'immeuble excède sa valeur comptable, de sorte que l'entreprise réalise une plus-value sur son immeuble. Les parties signent le compromis l'année X mais conviennent que la propriété sur l'immeuble ne sera transférée à l'acheteur qu'au moment de la passation de l'acte authentique, l'année X+1.

On enregistrera au titre de produits la plus-value réalisée sur l'immeuble pour l'exercice de la passation de l'acte authentique, soit l'année X+1.

En revanche, si les parties ne prévoient rien dans le compromis au sujet du moment du transfert de propriété, ce transfert interviendra, conformément au Code civil (art. 1583), au

⁴ Voir l'avis de la CNC 107/11 – Produits faisant l'objet d'un litige, *Bull. CNC*, n° 24, septembre 1989, 3-4.

⁵ Si tout ou partie du prix de vente est perçu (à titre définitif) l'année X, il sera enregistré au titre de produit pour cette année X mais sera reporté sur l'année X+1 par le biais du compte de régularisation 493 *Produits à reporter*. Si le prix perçu ne l'est pas à titre définitif, mais à titre d'acompte, il sera comptabilisé comme tel (quant à la différence entre un acompte et un paiement partiel, voir l'avis de la CNC 148/1 – Contrats à prestations échelonnées ou successives, *Bull. CNC*, n°15, octobre 1984, 22-23: la notion d'acompte implique l'idée d'un versement partiel à valoir sur un prix global et qui n'épuise pas les obligations incombant à l'acheteur, à la différence du cas où le prix est, pour tout ou partie, payé dans sa totalité à titre définitif).

⁶ Voir, également, en ce qui concerne le moment de l'enregistrement de la charge correspondant à la diminution de stock, l'avis de la CNC 132/7 Comptabilisation et valorisation des stocks.

⁷ Cette hypothèse diffère du cas d'une vente conclue sous condition suspensive. En ce qui concerne le cas d'une vente conclue sous condition suspensive, la CNC renvoie à son avis 148/6 Traitement comptable d'opérations assorties d'une condition suspensive, *Bull. CNC*, n° 34, mars 1995, 24-26, revu le 4 mai 2011.

moment de l'accord des parties sur la chose et sur le prix et c'est à ce moment que devra être actée la plus-value réalisée sur l'immeuble⁸.

12. Examinons également le cas d'une entreprise qui vend une machine, l'année X, qu'elle livre à l'acheteur cette même année X⁹. Les parties conviennent que les risques de perte ou de détérioration de la machine sont transférés à l'acheteur au moment où il en accuse la livraison, mais que le vendeur conservera la propriété de la machine, au titre de «garantie», jusqu'au complet paiement du prix, qui interviendra l'année X+1.

De l'avis de la CNC, le produit (prix de vente) et la charge (diminution de stock) liés à la vente doivent être enregistrés dès l'année X, car c'est à ce moment que l'essentiel des risques sur le bien a été transféré à l'acheteur. La réserve de propriété n'existe en l'espèce que pour garantir le paiement intégral du prix; elle revêt un caractère accessoire dans le cadre du contrat de vente (voir également, en ce sens, l'avis de la CNC 106/4 – Clause de réserve de propriété – pacte comissoire exprès – traitement comptable, *Bull. CNC*, n° 17, septembre 1985, 13 à 16).

B. Prestations de services

13. En ce qui concerne les prestations de services, on peut prendre l'exemple suivant: une entreprise d'organisation de concerts vend, l'année X, des places pour un concert qui aura lieu l'année X+1.

De l'avis de la CNC, il faut enregistrer le produit lié à la vente des places de concert l'année X et le reporter sur l'année X+1, au cours de laquelle aura lieu le concert, au moyen du compte de régularisation de passif 493 *Produits à reporter*.

Quant aux charges exposées l'année X qui sont directement liées au concert, elles seront enregistrées l'année X mais seront reportées sur l'année X+1 par le biais du compte de régularisation de l'actif 490 *Charges à reporter*.

L'année X+1, on enregistrera effectivement le produit lié à la vente des places (en débitant le compte 493 *Produits à reporter*), ainsi que les charges exposées pour organiser le concert, en X (en créditant le compte 490 *Charges à reporter*) et en X+1.

14. Considérons également le cas où une entreprise cède, l'année X, l'usage exclusif d'une marque dont elle est propriétaire pour une durée de 5 ans. Notons que cette marque n'est pas reprise à l'actif du bilan de l'entreprise.

Conformément au contrat conclu entre les parties, l'entreprise qui cède l'usage de sa marque n'a, pendant ces 5 années, plus d'obligation autre que celle de s'abstenir d'utiliser elle-même cette marque. Dans notre hypothèse, l'entreprise ne devra exposer aucun coût en ce qui concerne la marque pendant ces 5 années.

L'année X, l'entreprise facture la totalité des redevances afférentes à cet usage exclusif pour les 5 années.

De l'avis de la CNC, l'ensemble des redevances facturées l'année X doit, dans ce cas d'espèce, être enregistré au titre de produit l'année X, étant donné que l'entreprise s'est, à ce moment, acquittée de l'essentiel de ses obligations.

⁸ Notons que les mêmes principes sont, de l'avis de la CNC, d'application en cas de réalisation d'une moins-value sur l'immeuble. Le cas échéant, l'année de signature du compromis, on actera sur l'immeuble une réduction de valeur (pour le terrain) ou un amortissement exceptionnel (pour le bâtiment, s'il s'agit d'un immeuble bâti).

⁹ Par hypothèse, la machine vendue se trouve déjà dans le stock de marchandises de l'entreprise à la fin de l'année X-1.

15. Examinons enfin le cas d'une entreprise qui cède à un client, l'année X, une licence sur un programme informatique pour une durée de 5 ans, en s'engageant à réaliser chaque année à partir de l'année X+1, une mise à jour du programme. Hormis cette mise à jour, l'entreprise n'a pas d'autre obligation vis-à-vis du client. L'année X, l'entreprise facture un prix global de 100, pour la licence et les mises à jour. Le prix individuel des mises à jour, que l'entreprise commercialise par ailleurs également séparément, s'élève à 5.

De l'avis de la CNC, l'entreprise doit enregistrer, au titre de produits, un montant de 80 l'année X et un montant de 5 en X+1, X+2, X+3 et X+4.

» **Le traitement comptable des options sur actions
(considérées isolément) (avis 2012/18)**
Avis du 7 novembre 2012

MOTS CLÉS

Option call – option put – options sur actions

I. INTRODUCTION

A. Mécanisme du contrat d'option

1. DÉFINITION

1. Par contrat d'option, on entend le contrat par lequel une partie (émetteur de l'option) s'engage, le cas échéant moyennant paiement immédiat par le titulaire de l'option d'un prix (prime de l'option), à acheter (engagement d'achat) ou à vendre (engagement de vente) au titulaire de l'option, au gré de ce dernier et à un prix préalablement déterminé ou déterminable (prix d'exercice), à une date ou durant une période déterminée, un bien (actif sous-jacent). Un contrat d'option demeure un titre transmissible de sorte que l'émetteur initial et le titulaire de l'option peuvent changer avec le temps.

À l'engagement d'achat de l'émetteur de l'option correspond, dans le chef du titulaire de l'option, une option de vente (option put).

À l'engagement de vente de l'émetteur de l'option correspond, dans le chef du titulaire de l'option, une option d'achat (option call).

Selon les droits et obligations des parties au contrat, on distinguera, dès lors, les cas suivants:

a) Acquisition d'un call

2. L'acquéreur d'une option d'achat (call) acquiert, moyennant paiement immédiat d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), le droit – mais non l'obligation – d'acheter, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une période déterminée.

b) Émission d'un call

3. L'émetteur d'une option d'achat (call) s'engage, contre perception immédiate d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), à vendre au gré du titulaire du call, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une durée déterminée.

c) Acquisition d'un put

4. L'acquéreur d'une option de vente (put) acquiert, moyennant paiement immédiat d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), le droit – mais non l'obligation – de vendre, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une durée déterminée.

d) Émission d'un put

5. L'émetteur d'une option de vente (put) s'engage, contre perception immédiate d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), à acheter, au gré du titulaire du put,

à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une durée déterminée.

2. DROITS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DE L'OPTION

6. Le titulaire de l'option (d'achat ou de vente) ne contracte d'autre engagement que de payer le prix de l'option (si le contrat prévoit le paiement d'un tel prix). Son risque est limité au montant de ce prix à payer. En contrepartie, il a le droit:

- d'exercer le droit attaché à l'option,
- ou de laisser l'option expirer à la date d'échéance,
- ou encore, si l'option est négociable, de la revendre.

7. De manière générale, une personne ne se portera acquéreur d'une option d'achat relative à des titres de placement que si elle s'attend:

- à ce qu'au moment où l'option pourra être exercée, le cours du titre soit supérieur au total constitué par le prix à payer pour l'option et le prix d'exercice et, simultanément, entend limiter son risque au montant à payer pour l'obtention de l'option, pour le cas où, au moment où l'option pourrait être exercée, le cours serait inférieur à ce total,
- ou à pouvoir, avant terme, vendre l'option avec profit.

8. De manière générale, le titulaire lèvera l'option d'achat si, au moment ou à la date ultime, où l'option peut être levée, la valeur de marché du titre de placement est supérieure au prix d'exercice (l'option est dite «dans la monnaie»). Le titulaire d'une option d'achat sur actions se trouve dès lors en principe dans la même situation que le détenteur d'un warrant.

9. Dans le cas d'une option de vente, une personne ne se portera, de manière générale, acquéreur d'une telle option que si elle s'attend:

- à ce qu'à l'échéance le cours du titre soit inférieur au prix de la levée de l'option diminué du prix à payer pour l'obtention de l'option et, simultanément, entend limiter son risque au montant à payer pour l'obtention de l'option pour le cas où, à l'échéance, le cours serait supérieur au prix d'exercice diminué du prix à payer pour l'obtention de l'option (soit: «hors la monnaie»),
- ou à pouvoir, avant terme, la revendre avec profit à un opérateur qui s'attend quant à lui, par exemple, à une baisse supplémentaire de prix.

De manière générale, le titulaire lèvera l'option de vente si, au moment, ou à la date ultime, où l'option peut être levée, la valeur de marché du titre de placement est inférieure au prix d'exercice (l'option est alors «dans la monnaie», *cf. infra*).

3. DROITS ET ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR DE L'ENGAGEMENT

10. L'émetteur d'une option (d'achat ou de vente) n'a, quant à lui, pas de choix: il doit livrer ou prendre livraison sur appel du titulaire de l'option. En contrepartie de cet engagement, l'octroi de l'option s'accompagne généralement du paiement d'une prime par l'acquéreur de l'option à l'émetteur de celle-ci.

Une des raisons qui inciteront un opérateur à prendre le risque de constituer une option peut être liée à une estimation de la stabilité des cours, lui permettant d'espérer que la variation du cours sera inférieure au montant de la prime qu'il a perçue.

À l'opposé du titulaire d'une option qui peut revendre celle-ci, l'émetteur d'une option ne peut se dégager – juridiquement – de l'engagement qu'il a souscrit. Il ne pourra se dégager

– économiquement – que par la conclusion d'une opération de couverture et, plus particulièrement, en se portant acquéreur d'une option identique, ayant le même prix d'exercice et la même échéance.

B. Objectifs liés aux contrats d'options

11. Le recours au mécanisme des options peut être motivé par diverses stratégies.

À ce titre, une distinction doit être faite selon:

- i) que l'option constitue une opération isolée (ou est à considérer comme telle, car elle ne s'inscrit pas dans un ensemble d'opérations de sens opposé);
- ii) ou qu'elle s'inscrit dans un ensemble d'opérations de sens opposé portant sur un même titre sous-jacent.

Dans le premier cas, toute variation de valeur de l'option se répercute en effet potentiellement et de manière intégrale sur le patrimoine du titulaire, sans n'être aucunement neutralisée par une variation de sens opposé d'un autre élément.

Dans le second cas, les variations de valeur de l'actif sous-jacent ont des répercussions de sens opposé sur le patrimoine et se trouvent dès lors potentiellement neutralisées, de manière entière ou partielle. Tel sera le cas pour:

- a) *Les opérations de couverture affectée réalisées au moyen d'options et protégeant l'entreprise contre les effets défavorables de la variation des cours mais lui conservant tout ou partie du bénéfice d'une évolution favorable des cours.*

Pourront répondre à de telles conditions des opérations consistant par exemple en:

- l'acquisition d'une option de vente sur des titres que l'on possède déjà en portefeuille ou que l'on a acquis ferme;
- l'acquisition d'une option d'achat sur des titres ayant fait l'objet d'une vente ferme à terme.

Seules les options acquises pourront, en principe, constituer une opération de couverture. L'exercice des options émises étant placé dans la dépendance de la décision du titulaire, elle-même dépendant de l'évolution du cours du sous-jacent favorable pour titulaire – et dès lors défavorable pour l'émetteur de l'option – les options émises ne peuvent, par définition, constituer une opération de couverture.

- b) *Les ensembles de situations et d'opérations de sens opposé relatives à un même élément sous-jacent autres que les opérations de couverture envisagées ci-dessus.*

Seront à classer dans cette dernière catégorie, les combinaisons suivantes:

- acquisition et émission simultanées d'options d'achat ou acquisition et émission simultanées d'options de vente ayant des prix d'exercice identiques et des dates d'échéance différentes; ou
- acquisition simultanée d'options d'achat et d'options de vente sur le même actif sous-jacent (que l'opérateur ne détient pas dans son patrimoine lors de la conclusion de cette opération).

C. Portée de l'avis

12. Les variations de valeur ont dès lors des effets d'une nature différente sur le patrimoine de l'entreprise selon que l'option constitue une opération isolée ou qu'elle s'inscrit dans un ensemble d'opérations de sens opposé. Cette distinction sera dès lors de nature à fonder un traitement comptable différent, notamment sous l'angle de la constatation des résultats.

13. Le traitement comptable proposé dans le cadre du présent avis concerne les seules acquisitions ou constitutions d'options sur actions considérées comme des opérations isolées.

14. Quant au présent avis, il envisagera à titre principal les options sur actions traitées de manière standardisée sur un marché organisé et liquide, à savoir un marché:

- soit organisé, soit de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements financiers tiers, mainteneurs de marché, assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché et
- permettant d'assurer qu'en volume les titres ou instruments financiers concernés peuvent, compte tenu des volumes régulièrement traités sur ce marché, être considérés comme réalisables à tout moment sans incidence significative sur les cours.

Les options qui ne répondent pas à ces conditions seront examinées in fine.

15. Dans le cadre du présent avis, on ne traitera pas non plus des cas de vente avec faculté de réméré ni des contrats dans lesquels l'une des parties, détenant l'actif sous-jacent, obtient de l'autre une option de vente et l'autre partie de la première une option portant sur ce même actif sous-jacent ni le traitement comptable des plans d'options sur action dans le cadre de la Loi du 26 mars 1999.

Le présent avis se situe dans le prolongement de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) et concerne dès lors les entreprises auxquelles les dispositions de cet arrêté sont applicables de manière directe ou par l'effet d'une disposition de renvoi. Il s'ensuit qu'il n'est pas destiné à recevoir, comme tel, application dans les établissements de crédit pour lesquels un arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, a fixé un nombre de règles en matière de traitement comptable des options sur actions.

D. Analyse du prix de l'option

16. Avant d'envisager le traitement comptable d'options, il convient de préciser la composition des primes payées pour l'acquisition de l'option ou perçues pour l'émission de l'option. La valeur de l'option comporte en effet deux éléments:

1. LA VALEUR «INTRINSÈQUE»

La «valeur intrinsèque» d'une option est, par définition, la valeur qu'elle aurait si elle était exercée immédiatement. Il s'agit donc de l'excédent:

- soit du cours de la valeur sous-jacente par rapport au prix d'exercice de l'option (en cas d'une option d'achat);
- soit du prix d'exercice de l'option par rapport au cours de la valeur sous-jacente (en cas d'une option de vente).

La valeur intrinsèque sera par conséquent nulle si l'option est «à la monnaie» ou «hors la monnaie». Une valeur intrinsèque ne pourra jamais être négative, de par la nature d'un contrat d'option, qui donne «droit» à quelque chose, sans qu'il s'agisse d'une obligation d'exercer.

2. LA VALEUR DITE «TEMPORELLE»

La valeur temporelle est égale à la différence positive entre le cours de l'option et la valeur intrinsèque de celle-ci. Elle reflète ainsi l'estimation des chances de voir la valeur sous-jacente évoluer dans un sens favorable pour le titulaire de l'option.

Au départ, comme au cours de la durée de vie de l'option, cette valeur temporelle sera influencée par de différents facteurs, dont:

- la durée résiduelle de l'option;
- le cours et la volatilité de l'actif sous-jacent;
- la prévision du marché quant à l'évolution du cours de l'actif sous-jacent, notamment en relation avec la distribution de dividendes pendant la durée de l'option;
- le prix d'exercice de l'option.

Cette valeur temporelle est par définition positive car, tant que l'option n'est pas expirée, il existe toujours une probabilité, aussi infime soit-elle, que l'option puisse être exercée quel que soit le niveau du prix d'exercice en regard du cours du sous-jacent.

Elle tend vers zéro au fur et à mesure que la date (ultime) d'exercice de l'option se rapproche. À cette date, et sauf imperfection du marché, la valeur de l'option doit, par définition, être égale à sa valeur intrinsèque. On relèvera toutefois que compte tenu des facteurs qui influencent la valeur temporelle, l'amenuisement de la valeur temporelle ne se réalise pas de façon linéaire.

II. TRAITEMENT COMPTABLE DES OPTIONS SUR ACTIONS (CONSIDÉRÉES ISOLÉMENT ET TRAITÉES SUR UN MARCHÉ ORGANISÉ ET LIQUIDE

17. Les opérations sur options constituent des opérations isolées, notamment:

- lorsque le titulaire d'une option d'achat n'a pas souscrit d'engagement de vente de titres sous-jacents correspondants, ou n'a pas consenti des options d'achat sur les mêmes actifs sous-jacents;
- lorsque le titulaire d'une option de vente ne détient pas les titres sous-jacents, ne les a pas acquis à terme ou n'a pas consenti une option de vente sur les mêmes actifs;
- lorsque l'émetteur d'une option d'achat ne détient pas les titres sous-jacents, ne les a pas acquis à terme ou n'est pas titulaire d'une option d'achat sur les mêmes actifs.

Dans ces cas, toute variation de valeur de l'option se répercute, potentiellement et de manière intégrale, sur le patrimoine du titulaire ou de l'émetteur, sans être aucunement « compensée » par une variation inverse d'un autre élément du patrimoine, liée financièrement à la première.

A. Dans le chef du titulaire de l'option (d'achat ou de vente)

1. ACQUISITION DE L'OPTION

18. Le titulaire de l'option détient, comme cela a été souligné ci-dessus, un droit sur l'émetteur de celle-ci. Ce droit représente une valeur économique.

En effet, l'option constitue en quelque sorte un démembrement des droits financiers attachés aux titres sous-jacents, en ce sens que le titulaire de l'option a la faculté d'acquérir ou de vendre les titres au prix convenu si l'évolution du cours lui est favorable, tout en évitant de subir une perte – ou de subir une perte supérieure au prix d'achat de l'option – si l'évolution du titre sous-jacent ne répond pas à son attente. Cette valeur économique s'exprime par le prix que l'acquéreur est disposé à payer pour acquérir l'option et par le cours qui, en cas de marché organisé, reflète les opérations conclues sur cette option. Ce cours peut, selon les circonstances ou les moments, soit être égal, soit être supérieur ou inférieur au prix payé précédemment par le titulaire pour acquérir l'option.

Ce droit du titulaire de l'option à l'égard de l'émetteur de celle-ci représente dès lors, de l'avis de la Commission, un avoir à porter à l'actif du bilan et non une charge à acter en tant que

telle au compte de résultats. Ce cours peut, selon les circonstances ou les moments, être égal ou être supérieur ou inférieur au prix payé précédemment par le titulaire pour acquérir l'option.

19. Ce droit du titulaire de l'option à l'égard de l'émetteur de celle-ci représente dès lors, de l'avis de la Commission, un avoir à porter à l'actif du bilan et non une charge à acter en tant que telle au compte de résultats.

20. Si l'option (d'achat ou de vente) acquise porte sur une action rentrant dans le cadre d'opérations de transaction (traduction du terme anglais «trading»), elle sera portée sous la rubrique de l'actif «Placements de trésorerie». Pour les options d'achat, le mode de comptabilisation retenu sera, par conséquent, le même que celui applicable aux droits de souscription et aux warrants, avec lesquels les options sont financièrement très apparentées, à tout le moins dans le chef de leur titulaire.

L'acquisition de l'option se traduira dès lors par une écriture du type suivant:

51 Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe	
à 550 Établissements de crédit: Compte-courant	

21. La question a été posée de savoir si le prix payé pour l'acquisition d'une option ne pouvait pas être assimilé à une prime d'assurance, devant, à ce titre être prise en charges, fût-ce *pro rata temporis*.

De l'avis de la Commission cette analyse ne peut être retenue car elle ne correspond pas aux caractéristiques essentielles d'options, sous l'angle juridique comme sous l'angle financier.

S'agissant d'options standardisées, négociables à tout moment selon les modes prévus pour la cession de valeurs mobilières, elles revêtent toutes les caractéristiques des valeurs mobilières. Par contre, une prime d'assurance ne pourra jamais ni être réévaluée à la clôture d'un exercice ni être cédée avant terme, ni être incorporée dans la valeur d'acquisition d'un actif.

2. ADAPTATION DE LA VALEUR DE L'OPTION EN COURS DE PÉRIODE

a) *Prise en charge échelonnée de la valeur temporelle*

22. Quant à l'évolution de la valeur de l'option, une première question se pose de savoir si, eu égard au fait que la partie du prix d'acquisition de la prime représentant la valeur temporelle de celle-ci tend vers zéro à la date (ultime) d'exercice de l'option, cette partie ne doit pas faire l'objet d'une prise en charge échelonnée – de manière linéaire – sur la durée résiduelle de l'option.

L'analyse des marchés conduit à mettre en cause le fondement de cette approche basée sur une présomption de dépréciation linéaire de cette valeur temporelle; elle met par contre en évidence les variations importantes de cette valeur.

Pour ces raisons, la Commission estime que cette approche de prise en charge échelonnée de la valeur temporelle ne peut être retenue. Elle n'est d'ailleurs pas compatible avec le droit normatif belge qui ne prévoit la possibilité d'acter des amortissements que sur certains actifs immobilisés.

b) *Adaptation à la valeur de marché*

23. Les principes retenus par l'AR C.Soc. sont également applicables aux options acquises. Il y a lieu de tenir compte, par la voie de la constitution ou de la reprise de réductions de valeur, des variations de la valeur du marché des options lorsque cette valeur de marché est

inférieure à leur valeur d'acquisition. En revanche, aucune plus-value par rapport à cette valeur d'acquisition ne peut être actée ni, *a fortiori*, prise en résultat aussi longtemps qu'elle n'est pas réalisée.

À l'opposé de cette approche, consacrée par le droit européen et inspirée d'une préoccupation de prudence, la doctrine anglo-saxonne a tendance à donner la priorité au principe de la spécialisation des exercices par rapport au principe de prudence. Elle part de l'idée que, lorsqu'il existe un marché liquide, une entreprise est à tout moment en mesure de réaliser l'élément d'actif en cause au cours du jour et de transformer un résultat «non réalisé» en résultat «réalisé».

Elle estime, qu'à condition qu'il existe un marché liquide, les actifs en cause – et en l'espèce les options négociées sur ces marchés peuvent – doivent – être évalués à cette valeur de marché («mark-to-market»).

La Commission tient toutefois à souligner que, dans le cadre de cette approche, l'application de la méthode «mark-to-market» aux options standardisées paraît difficilement compatible avec les principes du coût historique, de prudence et de réalisation des produits, consacrés par le droit belge. L'article 35 de l'AR C.Soc. dispose en effet que «les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite [...] des réductions de valeur y afférentes».

Il en découle que pour les entreprises, les options détenues devront faire l'objet de réductions de valeur si leur valeur de marché ou de réalisation est inférieure à leur valeur d'acquisition (art. 74 de l'AR C.Soc.) et que ces réductions de valeur devront être reprises si la valeur de marché vient à se redresser. En revanche, aucune plus-value par rapport à la valeur d'acquisition ne sera actée, aussi longtemps que celle-ci n'est pas réalisée.

3. DÉNOUEMENT DE L'OPÉRATION

a) Cession de l'option avant l'échéance

24. La comptabilisation de la cession de l'option sera identique à celle relative à toute cession de titres de placement.

Par conséquent, les plus- et moins-values réalisées seront, après extourne des réductions de valeur qui auraient été actées, comptabilisées sous les résultats financiers (comptes PCMN 652 ou 752).

b) Levée de l'option

I. LEVÉE D'UNE OPTION D'ACHAT

25. En cas de levée d'une option d'achat, le prix payé pour l'exercice de l'option s'ajoutera au prix payé pour l'acquisition de l'option, pour déterminer la valeur d'acquisition des titres en cause.

26. Si, avant l'exercice de l'option, une réduction de valeur a été actée sur la valeur d'acquisition de l'option, celle-ci sera reprise au moment de la levée de l'option. Le cas échéant, la valeur d'acquisition des actions fera l'objet d'une réduction de valeur si leur valeur de marché est inférieure; tel pourrait être le cas, au moment de la levée de l'option, si le cours de bourse du titre en cause, tout en dépassant le prix d'exercice, était inférieur au cumul du prix d'exercice et du prix d'acquisition de l'option.

L'inclusion, dans la valeur des titres acquis par exercice d'une option d'achat, de l'option à sa valeur d'acquisition part de la considération que l'acquisition des titres s'est opérée en deux stades, l'acquisition de l'option d'abord, l'exercice de celle-ci, ensuite. La valeur d'acquisition des titres correspond dès lors au total des sommes effectivement décaissées.

27. La question se pose de savoir si, par référence aux normes internationales afférentes à la détermination de la valeur d'acquisition en cas d'échange, il n'y a pas lieu, pour la détermination de la valeur d'acquisition des titres, de prendre en considération, outre le prix d'exercice, la valeur effective – boursière – de l'option, au moment de la levée de l'option plutôt que sa valeur d'acquisition. Cette approche se fonde sur la considération que l'option et le titre constituent deux situations juridiques distinctes et que la valeur d'acquisition des titres doit se mesurer à l'une des sommes et valeurs abandonnées pour les obtenir et évaluées (au moment où elles sont abandonnées) à leur valeur de réalisation. La Commission est toutefois d'avis que l'exercice d'une option ne peut être purement et simplement assimilé à une opération d'échange et que par conséquent cette méthode ne peut être appliquée dans le cadre du traitement comptable de l'exercice d'une option.

2. LEVÉE D'UNE OPTION DE VENTE

28. En cas de levée d'une option de vente (non couverte), le titulaire de l'option devra acquérir, dans le marché, les titres pour lesquels il avait acquis une option de vente. Au moment de l'exercice de l'option, l'option de vente ainsi que les titres acquis sortent du patrimoine à leur valeur comptable nette, donnant lieu, par rapport au prix d'exercice, à une plus-value ou à une moins-value de réalisation (comptes PCMN 752-652).

c) Abandon de l'option

29. L'abandon de l'option implique que celle-ci n'a plus aucune valeur. Il s'ensuit que dans ce cas, la valeur comptable de l'option acquise doit être prise en charge par le compte de résultats (au titre de charge financière).

B. Dans le chef de l'émetteur de l'option

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

30. Comme il a été relevé ci-dessus, l'émetteur de l'option:

- souscrit un engagement – de vente ou d'achat – dont l'exécution dépendra de la décision du titulaire de l'option;
- perçoit en contrepartie de cet engagement un prix – une prime – qui lui reste acquis, que l'option soit ou non levée à l'échéance et quelle que soit l'évolution du cours du titre sous-jacent;
- encourt un risque de perte lié à l'évolution du cours du sous-jacent. En cas d'octroi d'une option d'achat, le risque est théoriquement illimité car il n'y a pas de limite absolue à la hausse des cours. En cas d'octroi d'une option de vente, le risque maximum lié à l'évolution du cours du titre sous-jacent est égal au prix d'exercice de l'option, étant donné que le cours de l'actif sous-jacent ne peut tomber en dessous de zéro;
- ne peut céder son engagement, à l'opposé du titulaire de l'option qui peut céder l'option et les droits qui y sont incorporés. Il ne pourra se dégager de sa position qu'en concluant une opération de couverture.

2. TRAITEMENT COMPTABLE

a) L'engagement souscrit par l'émetteur de l'option

31. L'engagement d'achat ou de vente incorporé dans l'option émise doit, de toute évidence, être enregistré dans la comptabilité de l'entreprise. Cet enregistrement sera repris dans les comptes d'engagements hors bilan, par une écriture du type:

09 Titulaires d'options (d'achat – de vente) sur titres	
à 09... Options (d'achat – de vente) émises	

Cet engagement portera sur la valeur d'exercice de l'option. Cet engagement restera comptabilisé à cette même valeur jusqu'à son expiration (à l'échéance). S'il s'agit d'engagements importants, ils devront, en application de l'AR C.Soc., être mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels.

b) La prime perçue par l'émetteur de l'option et la prise en compte du risque

I. LA PRIME PERÇUE PAR L'ÉMETTEUR DE L'OPTION

32. La prime perçue par l'émetteur a été définitivement encaissée, que l'option soit ou non levée à l'échéance.

Elle constitue la contrepartie du risque, assumé par l'émetteur, de subir l'impact d'une évolution défavorable – pour lui – du cours du sous-jacent, sans pouvoir bénéficier d'une évolution favorable, de son point de vue, du cours de celui-ci.

Ce risque assumé et concrétisé par le cours de l'option est, dès le moment qui suit l'émission de l'option et la perception de la prime, entièrement dissocié du montant de la prime perçue. Le cours de l'option peut, selon l'évolution du marché, être égal, supérieur ou inférieur au montant de la prime perçue.

33. De l'avis de la Commission, la prime perçue dans ce cadre est à considérer comme la rémunération du risque assumé par l'émetteur durant toute la durée de l'option. Ce n'est dès lors qu'à l'expiration de celle-ci que la prime perçue est économiquement méritée et à prendre en résultats. Dans cette optique, il y a lieu de différer jusqu'à l'échéance, par le biais d'un compte de régularisation du passif, par exemple le compte 498 créé à cet effet, intitulé *Résultat sur options émises, en cours*, la prise en résultat de la prime.

550 Établissements de crédit: Compte-courant	
à 498 Résultat sur options émises, en cours	

Cette méthode de traitement de la prime perçue est fondée sur le principe de prudence; en effet, il serait erroné, de l'avis de la Commission, de considérer la prime comme résultat définitif et certain au moment de perception.

2. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE

34. Le risque de perte associé à l'engagement incorporé dans l'option émise doit de toute évidence être pris en considération et être rencontré, à tout le moins à la date de clôture des comptes, en vertu du principe déposé dans l'article 33 de l'AR C.Soc. aux termes duquel «Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice (...) ou au cours d'exercices antérieurs...». L'article 54, du même arrêté en fait application quant aux risques en précisant que «des provisions doivent être constituées pour couvrir, notamment:

a) (...);

b) (...);

c) les risques de pertes ou de charges découlant pour l'entreprise, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises (...).

35. Eu égard au caractère exemplatif, clairement affirmé, de l'énumération des risques reprises à cet article, il est incontestable que l'obligation de tenir compte des risques existant à la date de clôture, s'applique aux risques de perte inhérents aux options émises.

Le critère le plus adéquat pour l'évaluation du risque associé aux options émises est, dans le cas d'options traitées sur un marché organisé et liquide, le cours de l'option. Il s'agit d'une valeur à laquelle le marché évalue ce risque. C'est aussi le montant que l'entreprise devrait décaisser si elle entendait couvrir de manière spécifique et précise le risque assumé.

Le risque à prendre en considération sera dès lors la différence positive entre le cours de l'option à la date de clôture et le montant de la prime différée (par le biais de comptes de régularisation).

36. Sous l'angle de la comptabilisation de la prise en compte de ce risque, il est vrai qu'il se pose le problème technique suivant: l'utilisation des comptes de provision pour enregistrer ces risques aurait pour effet que, sous l'angle de la présentation des comptes, le risque provisionné figurerait dans deux comptes distincts, un compte de régularisation, d'une part, un compte «provisions pour risques et charges», d'autre part.

La Commission est d'avis que, dans le prolongement de l'approche qu'elle a retenue en matière de risques de change, il peut se recommander de:

a) porter sous un même compte de régularisation du passif le montant de la prime différée (par le biais de comptes de régularisation) ainsi que les montants nets (déduction faite des reprises) prélevés sur le compte de résultats pour rencontrer les risques additionnels de perte dépassant le montant de la prime perçue;

6560 Provisions à caractère financier: dotation	
	à 498 Résultat sur options émises, en cours

b) mentionner dans l'annexe, en application de l'AR C.Soc., à l'état relatif aux «Comptes de régularisation» du passif, le montant des résultats différés et/ou provisionnés sur options émises, pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de montants significatifs.

c) Dénouement de l'opération

37. Le dénouement donnera lieu à l'extourne des écritures relatives à l'engagement souscrit:

I. LA PRIME EST PRISE EN RÉSULTAT.

498 Résultat sur options émises, en cours	
	à 751 Produits des actifs circulants

2. LES MONTANTS PORTÉS DE MANIÈRE ADDITIONNELLE AU COMPTE DE RÉGULARISATION DU PASSIF SONT REPRIS.

498 Résultat sur options émises, en cours	
	à 6561 Provisions à caractère financier: utilisations et reprises(-)

38. En cas d'abandon de l'option par le titulaire, aucune écriture supplémentaire à celles mentionnées ci-dessus ne devra être actée.

39. En cas d'exercice par le titulaire de l'option d'achat qui lui a été consentie, l'émetteur de l'option – ayant opéré à découvert – devra acquérir les titres sous-jacents au prix du marché et les recéder au prix d'exercice. En règle générale, il en résultera une moins-value sur réalisation.

En cas d'exercice par le titulaire de l'option de vente qui lui a été consentie, l'émetteur de l'option – ayant opéré à découvert – se verra imposer l'acquisition des titres sous-jacents à un prix qui, normalement, dépassera le prix du marché. Cette acquisition sera comptabilisée, selon les règles habituelles, à son prix d'achat. La différence entre le prix d'exercice et la valeur du marché devra donner lieu à une réduction de valeur.

40. L'émetteur d'une option n'est normalement pas en mesure de se dégager des engagements qu'il a souscrits par la constitution de l'option. Il lui est toutefois possible de conclure une opération visant à couvrir le risque, par exemple par l'acquisition d'une option de vente ou d'achat et possédant les mêmes caractéristiques que la première (à savoir même prix d'exercice, même date d'échéance, même titre sous-jacent). En ce cas, on se trouve toutefois dans une situation où une opération de couverture est conclue. Ces opérations sont examinées à la section I de l'avis CNC 167/2 précité relatif aux opérations de couverture et aux positions couvertes sur actions.

III. CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'UN MARCHÉ ORGANISÉ ET LIQUIDE

41. Compte tenu de la volatilité du cours des options, le principe de prudence revêtira un relief particulier dans le cadre de la conclusion des opérations portant:

- sur des valeurs traitées sur des marchés non liquides des marchés organisés ou assimilés à des marchés organisés ne répondant pas aux deux critères repris à la section I, C. du présent avis); et
- sur des valeurs non cotées.

IV. SYNTHÈSE

42. Sauf s'il s'agit d'opérations couvertes ou d'opérations de couverture ou si elles s'inscrivent dans un ensemble d'opérations de signe opposé portant sur les mêmes actifs sous-jacents, les options sur actions sont traduites dans les comptes de la manière suivante:

A. Options d'achat et de vente acquises

a) Les options d'achat et les options de vente acquises, sont portées dans les comptes de leur détenteur sous la rubrique *Placements de trésorerie*, à leur valeur d'acquisition. Celle-ci fait l'objet, le cas échéant, de réductions de valeur pour en ramener la valeur comptable nette à la valeur (inférieure) de réalisation (cours du marché) (article 74 AR C.Soc.) de l'option ou des réductions de valeur complémentaires pour tenir compte soit de l'évolution de la valeur de réalisation ou de marché de l'option, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause (article 75 AR C.Soc.). Ces réductions de valeur sont reprises si elles ne sont plus justifiées par les moins-values et risques en considération desquels elles ont été constituées.

b) En cas de cession des options avant l'expiration de la période d'exercice, les plus- et moins-values réalisées sont, après extourne des réductions de valeur qui auraient été actées, comptabilisées sous les résultats financiers.

c) En cas de non-exercice à la date d'échéance de l'option, la valeur comptable de celle-ci est prise en charge au titre de réduction de valeur (sur actifs circulants);

d) En cas d'exercice d'une option d'achat, le prix payé pour l'acquisition de l'option s'ajoutera au prix d'exercice de l'option, pour déterminer la valeur d'acquisition des titres en cause. En cas d'exercice d'une option de vente, celle-ci ainsi que les titres acquis sortent du patrimoine à leur valeur comptable nette, donnant lieu, par rapport au prix d'exercice, à une plus-value ou à une moins-value de réalisation.

B. Options d'achat et de vente émises

a) Les options d'achat et les options de vente émises sont enregistrées dans les comptes *Engagements hors bilan* à leur prix d'exercice, jusqu'à leur échéance.

b) La prime perçue en contrepartie de l'émission de l'option et au traitement du risque afférent à l'option émise est considérée comme un produit différé -jusqu'à l'échéance de l'option - et, dès lors, comptabilisée comme un "produit à reporter». Par la suite, il peut se recommander de porter sous un même compte le montant de la prime différée ainsi que les montants nets (déduction faite des reprises) prélevés sur le compte de résultats pour rencontrer les risques additionnels de perte dépassant le montant de la prime perçue.

c) À l'échéance, que l'option soit ou non exercée, la prime perçue est prise en résultats et l'écriture en comptes d'*Engagements hors bilan* est extournée.

d) Si l'option est exercée:

- option d'achat: la différence entre la valeur d'acquisition des titres à livrer et leur prix de vente en exécution de l'option d'achat, constitue une charge de nature financière;
- option de vente: les titres acquis feront l'objet d'une réduction de valeur à concurrence de l'excédent de leur valeur d'acquisition en exécution de l'option émise par rapport à leur valeur de marché.

C. Sur un marché non liquide

Compte tenu de la volatilité du cours des options, le principe de prudence revêt un relief particulier.

Le présent avis remplace l'avis 167/1.

» **Biens acquis contre paiement d'une rente viagère**
(avis 2012/19)
Avis du 7 novembre 2012

MOT CLÉ

Rente viagère

I. INTRODUCTION

1. L'article 40 de l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés (ci-après: AR C. soc.) est libellé comme suit:

«En ce qui concerne les biens acquis contre paiement d'une rente viagère:

1° la valeur d'acquisition s'entend comme étant le capital nécessaire, au moment de l'acquisition, pour assurer le service de la rente, augmenté, le cas échéant, du montant payé au comptant et des frais;

2° une provision est constituée à concurrence dudit capital nécessaire; cette provision est ajustée annuellement.»

2. L'article 40 AR C. soc. vise à préciser, d'une part, le mode d'évaluation à l'actif du bien en cause et, d'autre part, le mode d'évaluation au passif de l'engagement de paiement de la rente viagère. Le texte prescrit l'évaluation initiale de l'un comme de l'autre au montant du capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère, sans préjudice, le cas échéant, du montant des versements comptant et des frais. Ce capital nécessaire sera calculé par moyen de l'actualisation de futurs paiements de rente viagère probables à un taux d'intérêt déterminé, compte tenu de l'espérance de vie moyenne de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère est établie au moment de la conclusion du contrat. Le conseil d'administration peut éventuellement utiliser une table de conversion qu'il considère appropriée.

Par la suite, le bien suivra son régime propre et sa valeur d'acquisition fera, le cas échéant, l'objet d'amortissements. La provision formée au passif fera, quant à elle, l'objet d'une révision annuelle sur base de l'espérance de vie moyenne de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère est établie ou sur base de la table de conversion mentionnée ci-dessus. À l'expiration du contrat, l'excédent de la provision bénéficiera au compte de résultats.

3. De nombreuses questions ont été posées à la Commission au sujet de l'application spécifique de l'article 40 AR C. soc. Pour cette raison, elle a décidé de les réunir dans un avis de portée générale, axé sur les principes; celui-ci n'entend toutefois aucunement couvrir l'ensemble des modalités que ces opérations peuvent revêtir.

4. L'accent placé sur l'engagement viager permet d'appliquer la solution que donne le prescrit de l'arrêté également aux contrats de rente viagère ayant une cause autre que la vente d'un bien immobilier, dont il est question dans le présent avis.

II. DÉTERMINATION DU CAPITAL INITIAL ET DU TAUX D'INTÉRÊT

5. En vertu de l'article 40 AR C. soc., la valeur d'acquisition du bien, pour ce qui est des biens acquis contre paiement d'une rente viagère, s'entend comme étant le capital nécessaire

pour assurer le service de la rente viagère. Ceci correspond au principe de l'inscription des biens dans les comptes à leur valeur d'acquisition. Le capital nécessaire au service de la rente viagère peut être calculé sur base de la table de conversion considérée comme appropriée par l'organe d'administration et qui, le cas échéant, fait entrer des éléments individuels en ligne de compte. Ceci peut avoir pour conséquence que le capital dans le chef de l'acquéreur sera différent de celui dans le chef du vendeur.

6. Le montant du capital est déterminé par les facteurs suivants:

- le montant et les modalités de paiement de la rente viagère;
- le risque de mortalité, en fonction de l'âge et du sexe de la personne sur la tête de laquelle la rente viagère est établie (le « bénéficiaire »); et
- le taux d'intérêt.

7. Le choix du taux d'intérêt est important puisqu'il influence sensiblement la structure des résultats relatifs à l'opération et le moment où ils affectent positivement ou négativement le compte de résultats. Ni l'AR C. soc., ni le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 12 septembre 1983 ne se prononcent sur le taux d'intérêt à appliquer. En cette matière prévaut le principe de l'autonomie d'évaluation par l'organe d'administration. Ainsi, il appartient à l'organe d'administration de prendre une décision motivée. S'il s'agit d'une opération importante, il s'indique de justifier la décision prise, tout comme les autres règles d'évaluation appliquées, dans l'annexe aux comptes annuels.

La Commission croit toutefois pouvoir dégager certaines orientations pour la détermination du taux d'intérêt.

a) Lorsque le montant de la rente viagère résulte de la conversion à un taux convenu d'un prix de vente fixé entre les parties, c'est ce taux qui logiquement sera utilisé pour déterminer le capital nécessaire; celui-ci correspondra, dans ce cas, au prix de vente convenu entre parties, sous déduction du montant payé au comptant.

b) Lors du calcul de la provision, il s'indique d'appliquer un taux brut de marché, représentatif des emprunts à long terme, plutôt qu'un taux de placement, après impôts, dans le chef d'un particulier. Considérant que la provision s'entend comme une dette (voir *infra*), le taux d'intérêt est déterminé à la conclusion du contrat de rente viagère.

c) Il y a lieu, d'une part, d'éviter par le choix d'un taux d'intérêt trop bas ou trop haut, de conférer au bien en cause une valeur qui ne se justifierait pas raisonnablement. D'autre part, le taux d'intérêt ne peut pas être déterminé arbitrairement et il doit être raisonnable à la lumière des circonstances économiques au moment de la conclusion du contrat.

8. En prévoyant que la valeur du bien, à laquelle il doit être entré dans les comptes de l'actif, est le capital nécessaire au service de la rente (augmenté des frais), l'article 40 susvisé considère que la valeur d'acquisition du bien est établie au moment de la conclusion du contrat, et qu'elle correspond à l'estimation sur une base actuarielle, effectuée à ce moment, du coût du service de la rente viagère. La valeur d'acquisition ne sera plus adaptée après la conclusion du contrat de rente viagère. En effet, le fait que le bien soit acquis contre rente viagère reste étranger à son classement à l'actif du bilan. Celui-ci est effectué en fonction de la nature du bien et de la destination qui lui est donnée au sein de l'entreprise.

9. L'engagement souscrit envers le créancier doit, dans cette même optique, figurer au passif. La base pour l'évaluation au passif sera dès lors également le capital nécessaire à la détermination de la rente viagère. Compte tenu du fait que le montant qui, en définitive devra être décaissé en principal, à ce titre, est aléatoire, l'arrêté prescrit de constituer au passif une « provision ». On relèvera toutefois que cette provision pour rente viagère ne

constitue pas, à proprement parler, une provision pour des risques et des charges, au sens de la définition de cette rubrique qui figure dans l'article 50 AR C. soc. La provision présente les caractéristiques d'une dette. Son imputation sous la rubrique «Provisions» implique également qu'une explicitation doit en être donnée à ce sujet dans l'annexe, si son montant est significatif.

III. AJUSTEMENT DE LA PROVISION

10. La provision au passif est ajustée annuellement. On relèvera à cet égard deux facteurs importants:

D'une part, que le capital initial nécessaire au service de la rente résulte de l'actualisation, à un taux d'intérêt déterminé, des futurs paiements de rente viagère probables, compte tenu de l'espérance de vie du bénéficiaire à l'époque de la conclusion du contrat. En d'autres termes, la provision constituée est censée bénéficier d'un intérêt comme s'il s'agissait d'un emprunt.

D'autre part, que, si l'espérance de vie du bénéficiaire diminue au fur et à mesure qu'il avance en âge, elle décroît moins rapidement que son âge ne progresse. Ainsi, selon les tables de mortalité les plus récentes publiées sur le site du SPF Économie (Belgique 1997-2010), l'espérance de vie moyenne évolue comme suit:

- à 60 ans: 20,83 ans
- à 65 ans: 17,03 ans
- à 70 ans: 13,47ans

L'estimation du capital nécessaire à provisionner à la date d'inventaire doit tenir compte de cet allongement relatif de la longévité probable.

11. Dans cette logique, la Commission est également d'avis que dans la mesure où un allongement de l'espérance de vie de la population entraîne une modification de la table de conversion appliquée à l'origine du contrat, il convient d'ajuster le montant de la provision nécessaire à couvrir le montant de la rente en fonction de cette modification de la table de conversion. Sans cela, toute la logique qui sous-tend la nécessité d'adapter le montant de la provision à la date d'inventaire serait remise en question puisque l'ajustement se ferait sur base d'une table de conversion qui ne correspondrait plus à l'espérance de vie réelle.

12. En outre, la provision sera ajustée lorsqu'elle n'est plus raisonnable à la lumière des circonstances réelles.

13. Enfin, toute modification significative du cours de change doit, de l'avis de la Commission, être prise en compte dans la détermination du montant de la provision constituée pour le paiement d'une rente viagère libellée en monnaie étrangère. Des provisions complémentaires doivent donc être constituées ou, le cas échéant, une partie de la provision doit être reprise en fonction de l'évolution du cours de change. Il appartient en tout état de cause à l'organe de gestion de déterminer le seuil à partir duquel une modification du cours de change nécessite une modification du montant de la provision.

IV. TRAITEMENT COMPTABLE DANS LE CHEF DE L'ENTREPRISE QUI ACQUIERT UN BIEN CONTRE PAIEMENT D'UNE RENTE VIAGÈRE

14. Les principes précités seront illustrés par l'exemple suivant.

A. Données

15. Au cours de l'année N, une entreprise acquiert un immeuble moyennant rente viagère destiné à servir durablement les activités de l'entreprise et ceci selon les conditions suivantes:

- Quotité amortissable de l'immeuble: 80 %
- Amortissement: linéaire sur 20 ans
- Rente: annuité viagère: 36.000 euros
- Taux d'intérêt: 4,33 %
- Bénéficiaire: une personne de sexe masculin âgée de 60 ans au moment de la transaction
- Au sujet de l'espérance de vie, l'entreprise a décidé de se fonder sur les tables de mortalité publiées sur le site du SPF Économie (Belgique 1997-2010)

Le capital nécessaire, au départ des conditions susvisées, pour assurer le service de la rente viagère s'élève à 487.573,20 euros, montant calculé au moyen de la formule suivante:

$$a_{n/i} = \frac{1 - (1 + i)^{-n}}{i}$$

dans laquelle $a_{n/i}$ représente le facteur 'annuité' pour n délais à un taux d'intérêt de i .

Année	Age	Espérance de vie	Taux d'intérêt	Capital
N	60	20,83	4,33%	487.573,20
N+1	61	20,05	4,33%	476.014,85

- Les frais complémentaires s'élèvent à 15 % du montant capital nécessaire pour assurer le service de la rente viagère, soit 73.135,98 euros (15 % de 487.573,20 euros).
- Expiration du contrat (décès): après 15 ans

B. Conclusion du contrat d'acquisition du bien contre rente viagère

16. La provision couvre la partie du prix d'acquisition qui correspond à la valeur actuelle de la rente viagère calculée au moyen de la formule précitée. Le prix d'acquisition auquel l'immeuble a été comptabilisé se compose de la valeur actuelle de la rente viagère à payer augmentée des frais complémentaires (487.573,20 + 73.135,98 = 560.709,18 euros). Les écritures à enregistrer seront les suivantes:

22... Terrains et constructions	560.709,18	
à 163 Provisions pour rente viagère		487.573,20
550 Etablissements de crédit: compte courant		73.135,98

C. Écritures récurrentes

1. AMORTISSEMENTS SUR LE BIEN

Le bien suit son propre régime et fait, le cas échéant, l'objet d'amortissements, selon les règles habituelles. Dans le cas d'espèce, l'amortissement annuel est égal à 22.428,37 euros (560.709,18 euros x 80 % x 5 %).

Les écritures annuelles seront:

6302 Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	22.428,37	
à 2209 Amortissements sur immobilisations corporelles		22.428,37

2. SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION

a) Aspects du calcul de l'ajustement de la provision

17. Le service de la rente se traduit par un décaissement – périodique – en faveur du créancier. L'article 40 AR C. soc.C. soc. prescrit par ailleurs, l'ajustement annuel de la provision. En effet, il ressort du présent exemple, dans lequel l'espérance de vie du bénéficiaire lors de la conclusion du contrat est de 20,83 ans, que le capital nécessaire ne représente qu'environ 13,54 fois la rente annuelle, compte tenu de l'actualisation des décaissements au taux de 4,33 %. Il en découle que l'on ne pourrait imputer, sans autre, les décaissements opérés sur la provision constituée, car, en ce cas, elle serait épuisée bien avant la date statistiquement probable de l'expiration du contrat de rente viagère.

b) Écritures

18. En ce qui concerne le service de la rente viagère et l'ajustement de la provision, la pratique connaît deux modes de traitement comptable. La Commission estime toutefois que seule la première méthode est admissible pour les contrats de rente viagère nouvellement conclus.

PREMIÈRE MÉTHODE

19. La Commission recommande d'opérer une nette distinction entre les différents éléments du service de la rente viagère et de traiter la provision comme une dette productive d'intérêt, dont le montant est ajusté annuellement pour tenir compte de l'allongement relatif de l'espérance de vie du bénéficiaire. A cet effet, les intérêts sur le montant provisionnel ainsi que l'ajustement annuel de la provision sur la base de tables de conversion sont comptabilisés parmi les charges financières. Pour l'année N+1, ceci donne lieu à les écritures suivantes:

Service de la rente viagère au cours de l'année N+1:

Au cours de l'année N+1, le service total de la rente viagère s'élève à 36.000 euros. Ce montant est ventilé en une partie en intérêt et une partie en capital. L'intérêt s'élève à 21.111,92 euros, soit 4,33 % du montant au début de la période (487.573,20 euros). Dans le présent exemple, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des charges financières, de l'étalement des paiements au cours de l'année concernée. La provision constituée diminue à concurrence de la partie en capital, soit la différence entre la rente viagère payée et l'intérêt (36.000 – 21.111,92 = 14.888,08 euros).

Dans la mesure où, lors de la conclusion du contrat de rente viagère, la constitution de la provision n'a pas donné lieu à l'enregistrement d'une charge, la provision est directement

extournée lors du paiement annuel de la rente viagère, au niveau du compte 55 *Établissements de crédit: compte-courant*.

163 Provision pour rente viagère	14.888,08	
6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	21.111,92	
à 550 Établissements de crédit: compte-courant		36.000

Ajustement de la provision à la date d'inventaire:

L'ajustement annuel nécessité par l'allongement relatif de l'espérance de vie probable du bénéficiaire revêt également le caractère d'un résultat financier et donne lieu à l'écriture suivante:

6560 Provisions à caractère financier (dotation)	3.329,73	
à 163 Provision pour rente viagère		3.329,73

La dotation à la provision à concurrence de 3.329,73 euros est justifiée comme suit:

Capital nécessaire au début de la période	487.573,20
– service de la rente déduit du montant de la provision	– 14.888,08
	472.685,12
– <u>capital nécessaire à l'expiration de la période</u>	<u>476.014,85</u>
= ajustement nécessaire de la provision	3.329,73

DEUXIÈME MÉTHODE

20. Pour les contrats de rente viagère en cours, les entreprises peuvent toutefois continuer à appliquer la méthode suivante: la provision pour rente viagère est traitée de la même manière que les provisions pour des risques et charges, et le service de la rente viagère est traitée comme une charge financière. Elle se traduit par les écritures suivantes (année N+1):

Service de la rente viagère

6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	36.000	
à 550 Établissements de crédit: compte-courant		36.000

Ajustement de la provision

163 Provision pour rente viagère	11.558,35	
à 6561 Provisions à caractère financier (utilisations et reprises [-])		11.558,35

L'ajustement de la provision à concurrence de 11.558,35 euros pour tenir compte de l'allongement relatif de l'espérance de vie moyenne du bénéficiaire est justifié comme suit:

- Capital nécessaire au début de la période N: 487.573,20
- Capital nécessaire au début de la période N+1: 476.014,85

Cette méthode appelle toutefois deux objections qui amènent la Commission à constater qu'elle n'est plus à recommander dans le cas des contrats de rente viagère nouvellement conclus. En effet, d'une part, le service de la rente est présenté comme une charge, alors qu'économiquement elle constitue, pour partie, un remboursement. D'autre part, aucune distinction n'est faite, parmi les charges, entre les différentes composantes qui interviennent. Dans le passé, la Commission ne recommandait cette méthode que dans des cas d'importance mineure où ces inconvénients ne risquent pas d'affecter l'image fidèle de la structure des résultats.

D. Expiration du contrat de rente viagère

21. A l'expiration du contrat de rente viagère, la provision constituée devient sans objet et le solde qu'elle présente est pris en résultat. La répercussion d'un contrat de rente viagère, liée à la durée de vie réelle du bénéficiaire de la rente, est comptabilisée parmi les produits exceptionnels au terme du contrat de rente viagère. Selon le système prévu par l'article 40 AR C. soc., la provision ne sera en effet jamais inadéquate ou épuisée.

L'écriture suivante sera passée au terme du contrat de rente viagère (dans le cas où le bénéficiaire meurt au début de N+2):

163 Provision pour rente viagère	476.014,85	
à 762 Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		476.014,85

E. Cas particuliers

1. RENTE VIAGÈRE ÉTABLIE SUR DEUX TÊTES

22. Lorsque la rente est établie sur deux têtes, le montant du capital qui, en vertu de l'article 40 AR C. soc., est nécessaire pour assurer le service de la rente, diffère en principe du montant qui est nécessaire dans le cas où la rente est établie sur une tête. Il convient dès lors d'en tenir compte au début du contrat de rente viagère pour déterminer le montant à concurrence duquel une provision doit être constituée. Cette provision doit en effet correspondre au capital nécessaire pour assurer le service de la rente. La provision doit être calculée avec prudence et comptabilisée de sorte qu'elle ne soit jamais être inférieure à la provision qui serait calculée dans le chef de la personne ayant l'espérance de vie moyenne la plus longue.

Au cours du contrat de rente viagère, les mêmes principes s'appliqueront pour déterminer le montant à concurrence duquel la provision doit être maintenue.

Lors du décès de l'un des bénéficiaires, le risque change et, partant, le capital requis et la provision à constituer ou à maintenir. Si la provision constituée est supérieure au capital requis, l'excédent doit faire l'objet d'une reprise. Cette dernière constitue un produit exceptionnel dans le chef de l'entreprise et elle ne peut être reportée jusqu'au décès du survivant.

2. RENTE VIAGÈRE TEMPORAIRE

23. Dans les cas où les parties concluent un contrat de rente viagère temporaire, les écritures restent les mêmes, étant étendu que d'une part, le capital est calculé sur base des dispositions contractuelles et, d'autre part, le capital est calculé sur la base des tables de mortalité habituelles, le montant le moins élevé devant être provisionné.

Lorsque le contrat de rente viagère se termine à la suite du décès du bénéficiaire avant l'expiration du délai convenu dans le contrat, la provision devient sans objet et le solde qu'elle présente est pris en résultat exceptionnel. Ce produit exceptionnel se réduira proportionnel-

lement au rapprochement du décès de la date d'expiration du contrat. En revanche, l'expiration du délai avant le décès du bénéficiaire ne générera pas un produit exceptionnel dans le chef de l'entreprise.

Cet avis remplace les avis 149/1, 149/2, 149/3, 149/4.

» ***Le traitement comptable du paiement d'une dette de la société par un tiers qui s'y est engagé en qualité de caution envers le créancier (avis 2012/20)***
Avis du 5 décembre 2012

MOT CLÉ

Cautionnement

1. La Commission des Normes Comptables a été saisie d'une demande concernant le traitement comptable du paiement d'une dette de la société par un tiers qui s'y est engagé en qualité de caution envers le créancier.

2. Le cautionnement est un contrat par lequel un tiers (la caution) s'engage envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur (principal) au cas où celui-ci n'y satisfait pas lui-même¹.

Dans le cas qui a été soumis à la Commission, une caution, qui s'était engagée envers le créancier de la société au remboursement d'un crédit au cas où la société n'était pas en mesure de satisfaire à cet remboursement elle-même, était tenue au paiement de la dette par le créancier. Dans le cas présent, la société en question a demandé comment comptabiliser le paiement par la caution de cette dette.

3. À ce sujet la Commission attire en premier lieu l'attention sur l'article 2028 du Code civil qui détermine que la caution qui a payé, a en principe son recours contre le débiteur principal (droit de recours). Ensuite il convient également de remarquer que l'article 29 du Code civil détermine que la caution, pour sûreté de son recours, est subrogée aux droits du créancier contre le débiteur². La caution qui a payé la dette sera dès lors subrogée aux droits qu'a le créancier originel. Par cette subrogation la créance du créancier originel sur la société sera transférée à la caution. Lorsque la caution a payé le créancier, elle acquiert ainsi le droit de propriété sur la créance qu'avait le créancier contre la société. La caution peut exercer à partir de ce moment-là tous les droits du créancier envers la société³.

La créance qu'avait le créancier originel envers la société continuera dès lors d'exister mais cette créance sera, à partir du moment de la subrogation, transférée de plein droit à la caution qui a payé. La comptabilité de la société doit dès lors exprimer que la dette qu'elle avait envers le créancier originel doit être payée cette fois à la caution qui a payé au créancier originel. Ceci implique concrètement que la dette au créancier originel sera débitée au même moment qu'une pareille dette à la caution sera créditée.

4. Si la caution renoncerait après à sa créance sur la société, la société devra reconnaître un produit exceptionnel. Simultanément la dette de la société à la caution sera débitée.

¹ Article 2011, Code civil; E. DIRIX, B. TILLEMANS et P. VAN ORSHOVEN (ed.), *De Valks juridisch woordenboek*, Antwerpen, Intersentia, 2001, 63.

² En règle la caution qui a payé sera subrogée aux droits du créancier originel. Ceci ne sera toutefois pas toujours le cas, voir à ce sujet M. STORME, *Persoonlijke zekerheden en aanverwante rechtsfiguren*, <http://www.storme.be/PersoonlijkeZekerheden.pdf> (septembre 2012), 125 et suiv. Le présent avis n'est pas applicable à ces cas exceptionnels.

³ M. STORME, *Persoonlijke zekerheden en aanverwante rechtsfiguren*, voir note 2.

» **Traitement comptable des (pseudo-)fusions d'associations et de fondations (avis 2013/1)**
Avis du 9 janvier 2013

MOTS CLÉS

Association – continuité – fondation – pseudo-fusions – restructuration

I. INTRODUCTION ET OBJET DE L'AVIS

1. La loi 30 décembre 2009¹ a introduit dans le Code des sociétés (ci-après: C.Soc.) et dans la loi du 27 juin 1921 relative aux associations et fondations² (ci-après, loi du 27 juin 1921) certaines dispositions permettant aux associations et fondations de procéder à des réorganisations par le biais d'apports d'universalité ou de branche d'activités, sous le régime prévu par le C.Soc. en la matière. Ces dispositions, entrées en vigueur le 25 janvier 2010, ne comportaient pas de volet comptable.

C'est l'arrêté royal du 18 décembre 2012³ modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables des «grandes» et «très grandes» associations⁴ (ci-après, AR du 19 décembre 2003) qui a introduit un régime comptable de continuité, applicable aux seules opérations visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 (voir *infra*, n° 2).

Parmi ces opérations visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921, l'avis traitera exclusivement des apports d'universalité qu'une association ou fondation réalise à titre gratuit au profit d'une autre association ou fondation, opérations que nous désignerons par les termes «pseudo-fusions» (voir *infra*, n° 4).

II. CADRE JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

A. Articles 6 et 6bis de l'AR du 19 décembre 2003 et article 58 de la loi du 27 juin 1921

2. L'AR du 19 décembre 2003 dispose, en son article 6bis, alinéa 1^{er}, nouveau, que: «*Les opérations visées à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont comptabilisées par les personnes morales concernées, conformément, selon le cas, à l'article 78, §§ 1 et 2, 79, 80 ou 80bis de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés*», c'est-à-dire suivant le régime de continuité comptable applicable, respectivement, aux fusions, scissions ou scissions partielles de sociétés.

L'article 6 de l'AR du 19 décembre 2003 a également été modifié afin de permettre l'application des articles 78, §§ 1 et 2, 79, 80 et 80bis de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant

¹ Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (II), MB 15 janvier 2010.

² Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, MB 1^{er} juillet 1921.

³ Arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, MB 31 janvier 2013.

⁴ Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, MB 30 décembre 2003.

exécution du Code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) aux opérations visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921. Il dispose désormais que: «*Le chapitre II du Titre Ier du Livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est applicable aux associations et aux fondations à l'exception des articles 39, 76, 78, §§ 3 à 8, et 81, moyennant les adaptations et aux conditions prévues par le présent titre*».

L'article 58 de la loi du 27 juin 1921 est issu de la loi du 30 décembre 2009, précitée. Les opérations visées par cet article sont les «apports»

- d'universalité ou de branche d'activités répondant aux définitions des articles 678 à 680 du C.Soc.,
- réalisés à titre gratuit,
- par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une fondation privée, une association internationale sans but lucratif ou une des institutions ou associations visées à l'article 61, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921,
- au profit d'une personne morale appartenant à l'une des catégories précitées,
- lorsque les parties à l'opération décident, sur la base des articles 670, alinéa 2 et 770 du C.Soc., de soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du même Code pour les apports d'universalité ou de branche d'activités entre sociétés.

Conformément aux articles 6 et *6bis* de l'AR du 19 décembre 2003, le régime de continuité comptable prévu aux articles 78, §§ 1 et 2, 79, 80 ou *80bis* n'est applicable qu'aux opérations tombant dans le champ de l'article 58 de la loi du 27 juin 1921. Les opérations non-visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 ne sont pas soumises à ce régime de continuité comptable.

B. Rappel des principes de la loi du 30 décembre 2009 en matière de réorganisations d'associations et de fondations

3. Rappelons brièvement le système instauré par la loi du 30 décembre 2009.

L'objectif du législateur était d'instaurer un cadre juridique en matière de fusions et de scissions économiques d'associations et de fondations. L'option retenue a consisté à recourir à l'article 770 du C.Soc., relatif aux cessions de branches d'activités et d'universalités, lequel renvoie aux articles du C.Soc. régissant les apports de branche d'activités et d'universalité (articles 760 à 769 du C.Soc). Le rattachement au régime prévu par le C.Soc. pour ces apports assure notamment le transfert juridique de plein droit des actifs et passifs (droits et obligations) apportés, ainsi que l'opposabilité de ce transfert aux tiers, moyennant certaines formalités de publicité.

Techniquement, les modifications apportées par loi du 30 décembre 2009 présentent deux volets.

Dans un premier volet, la loi du 30 décembre 2009 modifie l'article 670 du C.Soc., qui est la disposition déterminant le champ d'application des dispositions du C.Soc. en matière de réorganisations de sociétés. La loi ajoute à cet article un second alinéa, confirmant l'application de l'article 770 du C.Soc. aux personnes morales autres que les sociétés (c'est-à-dire, notamment, les associations et les fondations), dès lors qu'elles optent, dans le cadre d'une restructuration, pour l'application de cette disposition par analogie.

Article 670 du C.Soc.: «*Le présent livre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, régies par le présent code, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique.*

Toutefois, l'article 770 s'applique par analogie à toute personne morale, visée ou non par le présent Code, qui opte expressément pour son application dans les formes prévues par cet article».

L'article 770 du C.Soc. régit les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'universalité ou de branche d'activités, en prévoyant la possibilité de soumettre ces opérations au régime des apports d'universalité ou de branche d'activités: «*En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activités répondant aux définitions des articles 678 à 680, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767, ou au régime organisé par l'article 768.*

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 760 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 762. Ce projet et cet acte sont établis en la forme authentique. La cession a en ce cas les effets visés à l'article 763 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 769.»

Le recours à l'article 770 du C.Soc., qui renvoie aux dispositions du C.Soc. en matière d'apport d'universalité ou de branche d'activités, et non à ces dernières dispositions directement, s'explique par le fait que cet article 770 vise, de façon générale, toute cession, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris les apports à titre gratuit – tandis que les dispositions relatives aux apports d'universalité ou de branche d'activités ne visent que les apports au sens strict, à savoir les apports rémunérés en actions ou parts de la société bénéficiaire des apports (tels que définis par les articles 678 et 679 du C.Soc.).

Dans un second volet, la loi du 30 décembre 2009 introduit dans la loi du 27 juin 1921 un article 58 (sous un titre IIIbis, nouveau, Apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activités), destiné à prévoir les adaptations du texte de l'article 770 du C.Soc., et des articles auxquels il renvoie, nécessaires à leur application par analogie, spécifiquement en cas d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activités entre deux associations ou fondations, lorsque les parties optent pour l'application par analogie de ces articles.

Article 58 de la loi du 27 juin 1921: «En cas de recours à la faculté prévue par l'article 670, alinéa 2 du Code des sociétés, l'article 770 de ce Code et les articles auxquels il renvoie sont applicables par analogie aux apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité effectués par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une fondation privée, une association internationale sans but lucratif ou une des institutions ou associations visées à l'article 61, alinéa 2 au profit d'une personne morale appartenant à l'une des catégories précitées.

Pour les besoins de cette application par analogie, les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre avec les modifications suivantes:

1° le mot 'société' ou le mot 'sociétés' sont remplacés partout par les mots 'personne morale' ou les mots 'personnes morales';

2° dans l'article 760, § 2, le mot 'objet' est remplacé, au 1°, par les mots 'le ou les buts' et les 2° et 4° sont abrogés;

3° au § 3 de l'article 760 les mots 'ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, du conseil d'administration' sont insérés entre les mots 'assemblée générale' et les mots 'de la société apporteuse appelée'; ce dernier mot est lui-même remplacé par le mot 'appelé';

4° à la fin du § 1er de l'article 761 est ajoutée la phrase suivante: 'ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration';

5° dans l'article 761, § 2, 1er alinéa, les mots 'ainsi qu'au regard du ou des buts poursuivis par les personnes morales concernées' sont insérés entre le mot 'économique' et le mot 'l'opportunité';

6° dans l'article 761, § 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante: *'Lorsqu'une personne morale compte des membres, une copie du projet et de ce rapport leur est adressée un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.'*;

7° dans l'article 761, § 3, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

'Si la décision de procéder à l'apport est prise par l'assemblée générale, cette décision est prise aux conditions de présence et de majorité fixées, soit par l'article 8, alinéas 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 27 juin 1921, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, soit par les statuts en application de l'article 48, 7° de cette même loi';

8° l'article 762 est remplacé par ce qui suit:

'L'acte constatant l'apport d'une universalité ou l'apport d'une branche d'activité est établi en la forme authentique.

Il est déposé par extraits conformément aux articles 26novies, 31 ou 51 de la loi du 27 juin 1921. Il est publié par extraits conformément aux mêmes articles rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi.';

9° l'article 765 est remplacé par ce qui suit:

'L'apport est opposable aux tiers aux conditions prévues aux articles 26novies, § 3, 31, § 6 et 51, § 5 de la loi du 27 juin 1921, rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi'.

10° dans l'article 766, les mots *'tribunal de commerce'* sont remplacés par les mots *'tribunal de première instance'*.»

III. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS: LES OPÉRATIONS DE «PSEUDO-FUSIONS»

4. Le présent avis est exclusivement consacré au traitement comptable des apports d'universalité qu'une association ou fondation réalise, à titre gratuit, au profit d'une autre association ou fondation, en se conformant aux articles 760 à 762 et 764 à 767 du C.Soc. Nous désignerons ces opérations par les termes «pseudo-fusions». Ces termes soulignent le fait que ces opérations ne constituent pas des fusions au sens des articles 671 et 672 du C.Soc.⁵ L'avis ne traite par ailleurs que des cas où l'entité «absorbante» est soumise à l'AR du 19 décembre 2003, avant l'opération ou à la suite de celle-ci.

IV. TRAITEMENT COMPTABLE

A. Principe

5. L'article 6bis de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 prévoit que les opérations visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sont traitées, dans les comptes des associations ou fondations concernées, en appliquant la continuité comptable prévue, selon le cas, par les articles 78, §§ 1 et 2, 79, 80 ou 80bis de l'AR C.Soc.⁶.

⁵ Rappelons notamment, à cet égard, que l'apport d'universalité (pseudo-fusion) n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association ou fondation apporteuse («absorbée»). Les membres de l'association apporteuse ne deviennent par ailleurs pas automatiquement membres de l'association «absorbante».

⁶ Les paragraphes 3 à 8 de l'article 78 de l'AR C.Soc. ne sont, en revanche, pas d'application dans le cadre d'une opération visée à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921. En effet, ces dispositions concernent le traitement comptable d'une fusion dans laquelle la société absorbante détient des actions de la société absorbée. Pareille fusion mère-fille ne peut pas se présenter en cas de pseudo-fusion entre des associations ou fondations dès lors que ces personnes morales n'émettent pas d'actions.

Pour une pseudo-fusion, ceci implique qu'elle sera traitée conformément aux articles 78, §§ 1 et 2, ou 79 de l'AR C.Soc., applicables aux fusions de sociétés.

L'article 78, §§ 1 et 2, sera applicable en cas de pseudo-fusion par absorption, c'est-à-dire en cas d'apport d'une universalité par une association ou fondation au profit d'une autre association ou fondation existante, et l'article 79, renvoyant lui-même à l'article 78, s'appliquera en cas de pseudo-fusion par constitution d'une association ou fondation nouvelle, c'est-à-dire en cas d'apport d'une universalité par plusieurs associations ou fondations au profit d'une nouvelle association ou fondation créée à cette occasion.

Ainsi, le traitement comptable d'une pseudo-fusion (par absorption ou par constitution d'une association ou fondation nouvelle) devra s'opérer conformément à l'art. 78, § 2, de l'AR C. Soc. Tous les éléments de l'actif et du passif, en ce compris les différents éléments des fonds propres, les amortissements, les réductions de valeur et les provisions formées par l'association ou fondation (internationale), ses droits et obligations ainsi que ses produits et charges de l'exercice seront repris dans les comptes de l'association ou fondation (internationale) acquérante pour la valeur à laquelle ils sont repris dans les comptes de l'association ou fondation cédante au moment visé à l'article 693, 5°, du C.Soc. Notons que, dans le cadre d'une pseudo-fusion, ce renvoi à la date visée à l'article 693, 5°, du C.Soc. doit être lu comme un renvoi à la date visée à l'article 760, § 2, 3°, du C.Soc. (voir *infra*, n° 8).

Nous illustrerons l'application de ce régime ci-après par des exemples.

B. Pseudo-fusion entre une «grande» ou «très grande» association ou fondation et une «petite» association ou fondation et pseudo-fusion entre deux «petites» associations ou fondations, l'«absorbante» devenant, à la suite de la pseudo-fusion, une «grande» ou «très grande» association ou fondation

6. Il se peut qu'une pseudo-fusion soit réalisée entre une «grande⁷» ou «très grande⁸» association ou fondation et une «petite⁹» association ou fondation.

Dans l'hypothèse où c'est la petite association ou fondation qui réalise l'apport d'universalité (pseudo-fusion où la *petite association est «l'absorbée»*) au profit de la grande ou très grande association ou fondation (*«absorbante»*), et si la petite association ou fondation n'a pas pris la décision, conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif (ci-après, AR du 26 juin 2003), de tenir sa comptabilité et d'établir ses comptes annuels conformément aux règles prévues pour les grandes associations ou fondations, on appliquera par analogie les règles de l'article 37, § 2 et § 3 de l'AR du 19 décembre 2003. C'est ce que prévoit l'article 6bis, alinéa 2, de l'AR du 19 décembre 2003: *«Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 du présent arrêté royal sont applicables par analogie»*.

Ainsi, lorsque l'association ou fondation cédante («absorbée») dispose déjà, de l'avis de son conseil d'administration, d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté royal du 19 décembre 2003¹⁰, les actifs et passifs rattachés à l'universalité cédée seront repris

⁷ Visée par les articles 17, § 3, 53, § 3, ou 37, § 3, de la loi du 27 juin 1921.

⁸ Visée par les articles 17, § 5, 53, § 5, ou 37, § 5, de la loi du 27 juin 1921.

⁹ Visée par les articles 17, § 2, 53, § 2, ou 37, § 2, de la loi du 27 juin 1921.

¹⁰ Il peut être référé au cas d'une petite association ou fondation qui tient volontairement une comptabilité conformément aux règles de la comptabilité à partie double sans avoir pris à cet égard la décision visée par l'article 15 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 (Avis CNC 2011/1 du 8 décembre 2010 Commentaire relatif à la possibilité pour les petites associations et fondations de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations, *Bulletin CNC*, n° 57, janvier 2011, 27-30).

dans les comptes de l'association ou fondation acquérante («absorbante») pour la valeur qu'ils ont dans la comptabilité de l'association ou fondation cédante¹¹. Les différents éléments des fonds propres de l'association ou fondation cédante seront également repris dans les comptes de l'association ou fondation acquérante.

Il se peut également que la petite association ou fondation «absorbée» valorise son patrimoine conformément aux règles d'évaluation prévues pour les grandes ou très grandes associations et fondations, sans pour autant tenir une comptabilité équivalente à celle des grandes ou très grandes associations ou fondations: dans ce cas, on peut, de l'avis de la Commission, accepter pour des raisons pratiques que les différents éléments transférés à l'association ou fondation «absorbante» soient repris dans les comptes de cette dernière à la valeur qu'ils avaient dans le chef de l'association ou fondation «absorbée». La Commission va proposer de modifier l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 dans ce sens.

Lorsque l'association ou fondation cédante («absorbée»), ne dispose pas, de l'avis de son conseil d'administration, d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 (et qu'elle ne valorise pas son patrimoine conformément aux règles d'évaluation prévues pour les grandes ou très grandes associations et fondations), les actifs cédés seront évalués chez l'association ou fondation acquérante («absorbante») à leur juste valeur ou, à défaut de valeur de marché, à la valeur d'usage qu'ils ont au moment de la cession. À défaut d'une valeur de marché ou d'une valeur d'usage fiable, il est fait mention des actifs dans l'annexe aux comptes annuels de l'association ou fondation («absorbante») et de l'indication qu'aucune valeur de marché ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée¹².

Lorsque les fonds propres de l'association ou fondation «absorbée» ne sont pas transférés comme tels à l'association ou fondation «absorbante», cette dernière comptabilisera la différence entre la valeur des actifs et des éléments de passif apportés par la petite association au titre de *Patrimoine de départ* (compte 100). En principe, le *Patrimoine de départ* d'une association ou fondation reste inchangé pendant toute son existence et les augmentations ultérieures s'opèrent dans le compte Moyens permanents. Dans le cas d'une pseudo-fusion, cette reprise, par l'absorbante, au titre de *Patrimoine de départ* exprime le principe comptable de continuité sur lequel est fondé le traitement comptable des pseudo-fusions.

7. Dans l'hypothèse où c'est la petite association ou fondation qui *bénéficie d'un* apport d'universalité (pseudo-fusion où la petite association est l'«absorbante») de la part d'une grande ou très grande association ou fondation («absorbée»), l'association ou fondation «absorbante» dépassera, pour l'exercice au cours duquel a lieu la pseudo-fusion, les critères prévus par la loi du 27 juin 1921 pour être considérée comme une grande ou très grande association ou fondation¹³. Le dépassement de ces critères doit en effet être vérifié à la date de clôture de l'exercice social. L'association ou fondation «absorbante», devenue grande ou très grande, devra dans cette hypothèse tenir sa comptabilité et établir ses comptes annuels pour l'exercice de la pseudo-fusion conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, telles que ces dispositions ont été adaptées à la nature des activités des associations et fondations et à leur statut légal par l'AR du 19 décembre 2003. On appliquera dans ce cas la continuité comptable comme dans le cas d'une pseudo-fusion entre deux grandes associations ou fondations.

¹¹ Voir article 37, § 2, de l'AR du 19 décembre 2003.

¹² Voir article 37, § 3, de l'AR du 19 décembre 2003.

¹³ Critères prévus par les articles 17, § 3, 53, § 3, ou 37, § 3, de la loi du 27 juin 1921 (grandes associations ou fondations) ou critères prévus par les articles 17, § 5, 53, § 5, ou 37, § 5, de la loi du 27 juin 1921 (très grandes associations ou fondations).

Il se peut également qu'une «petite» association ou fondation qui «*absorbe*» une autre «petite» association ou fondation devienne, à la suite de la pseudo-fusion, une «grande» association ou fondation. Dans cette hypothèse, on appliquera également par analogie les règles de l'article 37, § 2 et § 3 de l'AR du 19 décembre 2003¹⁴.

C. Rétroactivité comptable

8. L'article 760, § 2, du C.Soc., tel qu'applicable aux pseudo-fusions¹⁵, dispose, en son point 3°, que le projet d'apport (d'universalité en l'espèce) doit mentionner «la date à partir de laquelle les opérations de la [personne morale] apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte [de la personne morale bénéficiaire]».

L'article 78, § 2, de l'AR C.Soc., dispose par ailleurs que «Les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice sont, sans préjudice aux §§ 3 à 8, transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la date visée à l'article 693, 5°, du Code des sociétés». Dans le cadre d'une pseudo-fusion, ce renvoi à la date visée à l'article 693, 5°, du C.Soc. doit, comme dit ci-avant, être lu comme un renvoi à la date visée à l'article 760, § 2, 3°, du C.Soc., précité.

Lorsque l'association ou fondation cédante («absorbée»), ne dispose pas, de l'avis de son conseil d'administration, d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 (et qu'elle ne valorise pas son patrimoine selon les règles applicables aux grandes ou très grandes associations ou fondations), les actifs cédés sont évalués à leur juste valeur ou, à défaut de valeur de marché, à la valeur d'usage que présentent ces actifs au moment de la cession (voir *supra*, n° 6). Cette évaluation doit s'opérer au moment de la rétroactivité comptable visé à l'art. 760, § 2, 3° C.Soc.

Ces dispositions permettent donc l'application d'une rétroactivité comptable en cas de pseudo-fusion. De l'avis de la Commission, une telle rétroactivité ne peut jamais remonter au-delà de la date de la dernière clôture des comptes annuels de l'association ou fondation «absorbée», que ces comptes aient été déposés ou non.

D. Transfert des fonds propres

9. Lorsque l'association ou fondation absorbée tient sa comptabilité et ses comptes annuels conformément à l'AR du 19 décembre 2003, son *Patrimoine de départ* (repris en compte 100)¹⁶ sera, en application du principe de continuité comptable, repris comme tel par l'association ou la fondation «absorbante».

10. Notons par ailleurs, en ce qui concerne les éléments repris parmi les *Moyens permanents* (compte 101)¹⁷, qu'il conviendra d'être attentif au fait que des dons et legs transférés dans le cadre de la pseudo-fusion peuvent être soumis à certaines conditions, sanctionnées

¹⁴ Sauf dans le cas où la petite association «absorbée» a pris, conformément à l'article 15 de l'AR du 26 juin 2003, la décision de tenir sa comptabilité et d'établir ses comptes annuels conformément aux règles prévues pour les grandes associations ou fondations, auquel cas on appliquera la continuité comptable comme dans le cas d'une pseudo-fusion entre deux grandes associations ou fondations.

¹⁵ Conformément à l'article 58, al. 2, de la loi du 27 juin 1921.

¹⁶ Conformément à l'article 19, § 2, 1°, de l'AR du 19 décembre 2003, le patrimoine de départ est le patrimoine de l'association ou de la fondation au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'AR du 19 décembre 2003.

¹⁷ Les moyens permanents correspondent aux dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association ou de la fondation.

par un droit de reprise de la part du donateur ou légataire et que ces conditions peuvent ne plus être réunies dans le chef de l'association ou fondation «*absorbante*». De même, pour un subside octroyé à l'association ou fondation «*absorbée*», les conditions de cet octroi peuvent ne plus être satisfaites dans le chef de l'association ou fondation «*absorbante*»¹⁸. Le cas échéant, l'association ou fondation «*absorbante*» devra comptabiliser une provision ou une dette de remboursement du don, legs ou subside.

11. Concernant les *Fonds affectés* (compte 13) transférés dans le cadre de la pseudo-fusion, rappelons qu'il s'agit, chez l'association ou fondation «*absorbée*», de fonds affectés sur décision de l'assemblée générale de l'association ou du conseil d'administration de la fondation (voir avis de la CNC 2011/7 relatif aux fonds affectés¹⁹). Après la pseudo-fusion, il conviendra de vérifier la cohérence de la situation nouvelle, dans le chef de l'association ou fondation «*absorbante*», avec cette décision d'affectation initiale. Il est en effet possible qu'à la suite de la pseudo-fusion, certains fonds affectés n'aient plus d'objet. Dans ce cas, ils devront être transférés directement au compte *Résultat reporté* (compte 14).

E. Adaptations corollaires potentielles dans le chef de l'association ou fondation «absorbante»

12. Lorsque l'association ou fondation cédante («*absorbée*») tient une comptabilité conformément à l'AR du 19 décembre 2003, une adaptation des règles d'évaluation du patrimoine cédé peut, nonobstant le traitement de la pseudo-fusion conformément au principe comptable de continuité, être nécessaire dans le chef de l'association ou fondation acquérante («*absorbante*») (p. ex. la durée d'amortissement, réductions de valeur, méthodes d'évaluation, etc.).

Une association ou fondation peut notamment, conformément à l'article 64, § 3 de l'AR C. Soc. (voir article 7, 6°, de l'AR du 19 décembre 2003), décider de ne pas amortir des immobilisations corporelles dont la fonctionnalité est constante et de prendre en charge les coûts d'entretien et de remplacement qui y sont liés. Si l'association ou fondation cédante («*absorbée*») a appliqué cette règle d'évaluation à un actif, l'association ou fondation acquérante («*absorbante*») peut reprendre cette méthode d'évaluation s'il est également satisfait, dans son chef, à la condition prévue par l'article 64, § 3, de l'AR C. Soc. S'il n'est pas question d'une fonctionnalité constante dans le chef de l'association ou fondation acquérante («*absorbante*»), cette dernière actera sur la valeur d'acquisition initiale de cet actif des amortissements exceptionnels ou, le cas échéant, une plus-value de réévaluation.

F. Perte reportée

13. Lorsque l'association ou fondation cédante («*absorbée*») tient une comptabilité conformément à l'AR du 19 décembre 2003 et que son bilan avant la pseudo-fusion comporte une *Perte reportée* (compte 14), cette perte reportée ne peut pas être imputée dans le cadre de la pseudo-fusion sur son compte *Patrimoine de départ* (compte 100).

Lors d'une pseudo-fusion par absorption, la *Perte reportée* sera additionnée, dans le chef de l'association ou fondation acquérante («*absorbante*») avec le *Bénéfice reporté* éventuel de

¹⁸ Soulignons que les subsides reçus peuvent également dans certains cas être comptabilisés au titre d'*Acomptes reçus sur commandes* (notamment dans le cas d'octroi d'un fonds de recherche avec droit d'utilisation exclusif au profit de l'instance commanditaire, voir avis de la CNC 2011/17 – Traitement comptable de «fonds de recherche» dans les comptes annuels de grandes et très grandes associations et fondations, *Bulletin* CNC, n° 60, janvier 2012, 37-41) ou de *Produits à recevoir* ou de *Résultats à reporter* (avis de la CNC 2011/13 – Subsides des pouvoirs publics, *Bulletin* CNC, n° 58, juin 2011, 30-42 et avis 2011/7 relatif aux fonds affectés, *Bulletin* CNC, n° 58, juin 2011, 12-14).

¹⁹ *Bulletin* CNC, n° 58, juin 2011, 12-14.

l'association ou fondation acquérante («absorbante»). Lors d'une pseudo-fusion par constitution d'une association ou fondation nouvelle, la *Perte reportée* de l'association ou fondation cédante («absorbée») sera additionnée dans le chef de la nouvelle association ou fondation avec le *Bénéfice reporté* éventuel d'une autre association ou fondation cédante («absorbée»).

G. Patrimoine de départ négatif

14. Lorsque le *Patrimoine de départ* d'une association ou fondation concernée par une pseudo-fusion est négatif²⁰, celui-ci sera additionné avec le *Patrimoine de départ* de l'autre entité et ne pourra pas être compensé avec le Résultat reporté, ni avec les *Fonds affectés* de cette autre entité.

H. Provisions

15. Il peut également advenir que les provisions formées par une entité n'aient plus d'objet et qu'elles doivent être reprises.

V. ILLUSTRATIONS

16. Dans les exemples qui suivent, tant l'association ou fondation cédante («absorbée») que l'association ou fondation acquérante («absorbante») tiennent, avant la pseudo-fusion, une comptabilité conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2003.

Exemple 1 – Exemple de base

Association cédante («absorbée»)			
Actifs immobilisés	6.000 ²¹	Patrimoine de départ	5.000
Vlottende activa	4.000	Fonds affectés	3.500
		Perte reportée	-2.500
		Provisions	1.000
		Dettes	3.000
	-----		-----
	10.000		10.000

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés	5.500 ²²	Beginvermogen	8.000
Actifs circulants	9.500	Fonds affectés	5.000
		Dettes	2.000
	-----		-----
	15.000		15.000

²⁰ Voir l'avis de la CNC NFP/4 – Bilan d'ouverture d'une association sans but lucratif présentant des fonds associatifs négatifs.

²¹ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 8.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 2.000.

²² La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

Après la pseudo-fusion, le bilan de l'association acquérante («absorbante») se présente comme suit:

Association cédante («absorbante»)			
Actifs immobilisés (6.000 ²³ + 5.500 ²⁴)	11.500	Patrimoine de départ	13.000
		Fonds affectés	8.500
Actifs circulants	13.500	Perte reportée	-2.500
		Provisions	1.000
		Dettes	5.000
	-----		-----
	25.000		25.000

Exemple 2 – Addition d'une perte reportée et d'un bénéfice reporté (voir *supra*, n° 13)

Association cédante («absorbée»)			
Actifs immobilisés	6.000 ²⁵	Patrimoine de départ	5.000
Actifs circulants	4.000	Fonds affectés	3.500
		Perte reportée	-2.500
		Provisions	1.000
		Dettes	3.000
	-----		-----
	10.000		10.000

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés	5.500 ²⁶	Patrimoine de départ	8.000
Actifs circulants	9.500	Fonds affectés	2.000
		Bénéfice reporté	3.000
		Dettes	2.000
	-----		-----
	15.000		15.000

²³ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 8.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 2.000.

²⁴ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

²⁵ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 8.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 2.000.

²⁶ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

Après la pseudo-fusion, le bilan de l'association acquérante («absorbante») se présente comme suit:

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés (6.000 ²⁷ + 5.500 ²⁸)	11.500	Patrimoine de départ	13.000
		Fonds affectés	5.500
Actifs circulants	13.500	Bénéfice reporté	500
		Provisions	1.000
		Dettes	5.000
	-----		-----
	25.000		25.000

Exemple 3 – Patrimoine de départ négatif devenant positif après la pseudo-fusion (voir *supra*, n° 14)

Association cédante («absorbée»)			
Actifs immobilisés	3.500 ²⁹	Patrimoine de départ	-2.000
Actifs circulants	4.000	Fonds affectés	3.500
		Bénéfice reporté	2.000
		Voorzieningen	1.000
		Dettes	3.000
	-----		-----
	7.500		7.500

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés	5.500 ³⁰	Patrimoine de départ	8.000
Actifs circulants	9.500	Fonds affectés	2.000
		Bénéfice reporté	3.000
		Dettes	2.000
	-----		-----
	15.000		15.000

²⁷ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 8.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 2.000.

²⁸ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

²⁹ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 7.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 3.500.

³⁰ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

Après la pseudo-fusion, le bilan de l'association acquérante («absorbante») se présente comme suit:

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés (3.500 ³¹ + 5.500 ³²)	9.000	Patrimoine de départ	6.000
		Fonds affectés	5.500
Actifs circulants	13.500	Bénéfice reporté	5.000
		Provisions	1.000
		Dettes	5.000
	-----		-----
	22.500		22.500

Exemple 4 – Patrimoine de départ négatif demeurant négatif après pseudo-fusion (voir *supra*, n° 14)

Association cédante («absorbée»)			
Actifs immobilisés	3.500 ³³	Patrimoine de départ	-2.000
Actifs circulants	4.000	Fonds affectés	3.500
		Bénéfice reporté	2.000
		Provisions	1.000
		Dettes	3.000
	-----		-----
	7.500		7.500

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés	5.500 ³⁴	Patrimoine de départ	1.000
Actifs circulants	9.500	Fonds affectés	9.000
		Bénéfice reporté	3.000
		Dettes	2.000
	-----		-----
	15.000		15.000

³¹ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 7.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 3.500.

³² La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

³³ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 7.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 3.500.

³⁴ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

Après la pseudo-fusion, le bilan de l'association acquérante («absorbante») se présente comme suit:

Association acquérante («absorbante»)			
Actifs immobilisés (3.500 ³⁵ + 5.500 ³⁶)	9.000	Patrimoine de départ	-1.000
		Fonds affectés	12.500
Actifs circulants	13.500	Bénéfice reporté	5.000
		Provisions	1.000
		Dettes	5.000
	-----		-----
	22.500		22.500

ANNEXE

- Relevé des dispositions légales et réglementaires pertinentes en matière de pseudo-fusions d'associations et de fondations.

Dispositions légales et réglementaire pertinentes en matière de pseudo-fusions, pseudo-scissions et pseudo-scissions partielles d'associations et de fondations

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Art. 58. En cas de recours à la faculté prévue par l'article 670, alinéa 2 du Code des sociétés, l'article 770 de ce Code et les articles auxquels il renvoie sont applicables par analogie aux apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité effectués par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une fondation privée, une association internationale sans but lucratif ou une des institutions ou associations visées à l'article 61, alinéa 2 au profit d'une personne morale appartenant à l'une des catégories précitées.

Pour les besoins de cette application par analogie, les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre avec les modifications suivantes:

1° le mot «société» ou le mot «sociétés» sont remplacés partout par les mots «personne morale» ou les mots «personnes morales»;

2° dans l'article 760, § 2, le mot «objet» est remplacé, au 1°, par les mots «le ou les buts» et les 2° et 4° sont abrogés;

3° au § 3 de l'article 760 les mots «ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, du conseil d'administration» sont insérés entre les mots «assemblée générale» et les mots «de la société apporteuse appelée»; ce dernier mot est lui-même remplacé par le mot «appelé»;

4° à la fin du § 1er de l'article 761 est ajoutée la phrase suivante: «ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration»;

³⁵ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 7.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 3.500.

³⁶ La valeur comptable des immobilisations se décompose comme suit: valeur d'acquisition de 10.000 et amortissements et réductions de valeur actés de 4.500.

5° dans l'article 761, § 2, 1er alinéa, les mots «ainsi qu'au regard du ou des buts poursuivis par les personnes morales concernées» sont insérés entre le mot «économique» et le mot «l'opportunité»;

6° dans l'article 761, § 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante: «Lorsqu'une personne morale compte des membres, une copie du projet et de ce rapport leur est adressée un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale.»;

7° dans l'article 761, § 3, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

«Si la décision de procéder à l'apport est prise par l'assemblée générale, cette décision est prise aux conditions de présence et de majorité fixées, soit par l'article 8, alinéas 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 27 juin 1921, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, soit par les statuts en application de l'article 48, 7° de cette même loi»;

8° l'article 762 est remplacé par ce qui suit:

«L'acte constatant l'apport d'une universalité ou l'apport d'une branche d'activité est établi en la forme authentique.

Il est déposé par extraits conformément aux articles 26^{novies}, 31 ou 51 de la loi du 27 juin 1921. Il est publié par extraits conformément aux mêmes articles rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi.»;

9° l'article 765 est remplacé par ce qui suit:

«L'apport est opposable aux tiers aux conditions prévues aux articles 26^{novies}, § 3, 31, § 6 et 51, § 5 de la loi du 27 juin 1921, rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi».

10° dans l'article 766, les mots «tribunal de commerce» sont remplacés par les mots «tribunal de première instance».

Code des sociétés (coordination officielle sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations), ci-après, également C.Soc.

LIVRE XI. – RESTRUCTURATION DE SOCIÉTÉS.

TITRE I. – Dispositions introductives et définitions.

CHAPITRE I. – DISPOSITION INTRODUCTIVE.

Art. 670. Le présent livre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, régies par le présent code, à l'exception des sociétés agricoles et des groupements d'intérêt économique.

Toutefois, l'article 770 s'applique par analogie à toute personne morale, visée ou non par le présent Code, qui opte expressément pour son application dans les formes prévues par cet article.

TITRE IV. – Des cessions d'universalité et de branche d'activité.

Art. 770. En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 678 à 680, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767, ou au régime organisé par l'article 768.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 760 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 762. Ce projet et cet acte sont établis en la forme authentique.

La cession a en ce cas les effets visés à l'article 763 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 769.

TITRE I. – Dispositions introductives et définitions.

CHAPITRE II. – DÉFINITIONS.

Section 4. – Des apports d'universalité ou de branche d'activités.

Art. 678. L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une personne morale transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs personnes morales existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des personnes morales bénéficiaires des apports.

Art. 679. L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une personne morale transfère, sans dissolution, à une autre personne morale une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la personne morale bénéficiaire de l'apport.

Art. 680. Constitue une branche d'activités un ensemble qui de point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

TITRE III. – Des apports d'universalité ou de branche d'activités.

CHAPITRE I. – PROCÉDURE.

Art. 760. § 1^{er}. Les organes chargés de la gestion de la personne morale apporteuse et de la personne morale bénéficiaire établissent un projet d'apport d'universalité ou d'apport de la branche d'activité par acte authentique ou par acte sous seing privé. [*Remarque*: conformément à l'article 770 du C.Soc., le projet d'apport doit être établi par acte authentique.]

Lorsque l'apport est réalisé à l'occasion de la constitution de la personne morale bénéficiaire, le projet est établi par les organes chargés de la gestion de la personne morale apporteuse.

Il est établi autant de projets distincts qu'il y a de personnes morales bénéficiaires.

§ 2. Le projet d'apport mentionne au moins:

1° la forme, la dénomination sociale, le ou les buts et le siège social des personnes morales participant à l'apport;

(2°: abrogé)

3° la date à partir de laquelle les opérations de la personne morale apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des personnes morales bénéficiaires;

(4°: abrogé)

Lorsque l'apport d'universalité est réalisé au profit de plusieurs personnes morales ou en cas d'apport de branche d'activité, le projet d'apport décrit et précise la répartition des éléments du patrimoine de l'apporteur.

[*Remarque*: conformément à l'article 770 du C.Soc., le projet d'apport doit mentionner expressément la volonté des parties de soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767.]

§ 3. Six semaines au moins avant la réalisation de l'apport et, le cas échéant, la tenue de l'assemblée générale ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, du conseil d'administration de la personne morale apporteuse appelé à se prononcer sur le principe de l'apport d'universalité, le projet d'apport doit être déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des personnes morales participant à l'apport.

Art. 761. § 1^{er}. L'apport d'universalité doit être décidé par l'assemblée générale des associés de la personne morale apporteuse ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration.

§ 2. L'organe chargé de la gestion de la personne morale apporteuse établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des personnes morales concernées et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique ainsi qu'au regard du ou des buts poursuivis par les personnes morales concernées, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Lorsqu'une personne morale compte des membres, une copie du projet et de ce rapport leur est adressée un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque les personnes morales apporteuses sont des sociétés coopératives, le projet étant tenu à la disposition des associés au siège social. [*Remarque*: à omettre en ce qui concerne les pseudo-fusions, les pseudo-scissions et les pseudo-scissions partielles d'associations et de fondations.]

§ 3. Si la décision de procéder à l'apport est prise par l'assemblée générale, cette décision est prise aux conditions de présence et de majorité fixées, soit par l'article 8, alinéas 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 27 juin 1921, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, soit par les statuts en application de l'article 48, 7^o de cette même loi.

Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social. [*Remarque*: à omettre en ce qui concerne les pseudo-fusions, les pseudo-scissions et les pseudo-scissions partielles d'associations et de fondations.]

L'accord de tous les associés est requis dans la société en nom collectif et l'accord de tous les associés commandités est en outre requis dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions. [*Remarque*: à omettre en ce qui concerne les pseudo-fusions, les pseudo-scissions et les pseudo-scissions partielles d'associations et de fondations.]

Art. 762. L'acte constatant l'apport d'une universalité ou l'apport d'une branche d'activité est établi en la forme authentique.

Il est déposé par extraits conformément aux articles 26^{novies}, 31 ou 51 de la loi du 27 juin 1921. Il est publié par extraits conformément aux mêmes articles rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi.

CHAPITRE II. – EFFETS.

Art. 763. L'apport d'universalité entraîne de plein droit le transfert à la personne morale bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la personne morale ayant effectué l'apport.

L'apport d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à la personne morale bénéficiaire des actifs et passifs s'y rattachant.

Art. 764. Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet d'apport et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les personnes morales concernées de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet d'apport.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet d'apport et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune

des personnes morales dans le cas de l'apport de branche d'activité ou, dans le cas de l'apport d'universalité, chacune des personnes morales bénéficiaires, en est solidairement responsable.

CHAPITRE III. – OPPOSABILITÉ.

Art. 765. L'apport est opposable aux tiers aux conditions prévues aux articles 26^{novies}, § 3, 31, § 6 et 51, § 5 de la loi du 27 juin 1921, rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi.

CHAPITRE IV. – FIXATION DE SÛRETÉS.

Art. 766. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant l'apport, les créanciers de chacune des personnes morales qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à cette publication et n'est pas encore échue, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute convention contraire.

La personne morale bénéficiaire à laquelle cette obligation est attribuée conformément au projet d'apport, et le cas échéant, la personne morale apporteuse peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la personne morale débitrice a son siège. La procédure est introduite et instruite comme en référé; il en est de même de l'exécution de la décision rendue. Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la personne morale et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la personne morale bénéficiaire intéressée.

Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance devient immédiatement exigible et les personnes morales concernées sont tenues solidairement de cette obligation.

CHAPITRE V. – RESPONSABILITÉ.

Art. 767. § 1^{er}. La personne morale apporteuse demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport qui sont transférées à une personne morale bénéficiaire.

Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la personne morale apporteuse en dehors du patrimoine apporté.

§ 2. Si la personne morale apporteuse est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, ou une société coopérative à responsabilité illimitée, les associés en nom collectif, les associés commandités ou les coopérateurs restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société apporteuse antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte d'apport conformément à l'article 76. [*Remarque*: à omettre en ce qui concerne les pseudo-fusions, les pseudo-scissions et les pseudo-scissions partielles d'associations et de fondations.]

CHAPITRE VII. – SANCTION.

Art. 769. Tout tiers intéressé peut se prévaloir de l'inopposabilité à son égard des effets de l'apport réalisé en violation des articles 760 à 762 et 764 à 766.

Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

Art. 6. Le chapitre II du Titre Ier du Livre II de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés est applicable aux associations et aux fondations à l'exception des articles 39, 76, 78, §§ 3 à 8, et 81, moyennant les adaptations et aux conditions prévues par le présent titre.

Art. *6bis*. Les opérations visées à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sont comptabilisées par les personnes morales concernées conformément, selon le cas, à l'article 78, §§ 1er et 2, 79, 80 ou *80bis* de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 du présent arrêté royal sont applicables par analogie.

» *L'emploi du compte 15 Subsidés en capital par les grandes et très grandes associations et fondations (avis 2013/2)*
Avis du 20 février 2013

MOT CLÉ

Subsidés en capital

I. GÉNÉRALITÉS

1. Les dons, legs et subsidés en nature ou en espèces (ci-après: subsidés) seront comptabilisés en moyens permanents, en subsidés en capital ou en compte de résultats respectivement selon qu'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds associatifs, qu'ils visent à constituer un actif immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association ou qu'ils consistent en une activité courante de l'association.¹ En particulier, il reviendra à l'organe d'administration de fixer les règles qui permettent de distinguer les différentes formes de subsidés dont l'association ou la fondation bénéficie. Dans son appréciation, l'organe d'administration doit tenir compte de l'objet des subsidés plutôt que de leur affectation effective. En règle générale, ces deux éléments coïncideront dans la pratique.

2. L'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations² a modifié le contenu de la rubrique Subsidés en capital, de telle sorte que celle-ci contient dorénavant uniquement les subsidés en capital obtenus en considération d'investissements en immobilisations dont la durée d'utilisation est limitée. De l'avis de la Commission, il s'indique d'apporter certaines précisions quant à l'emploi du compte 15 *Subsidés en capital* par les grandes et très grandes associations et fondations.

3. Les subsidés fournissant des moyens permanents en vue de soutenir durablement l'activité de l'association ou de la fondation, sont comptabilisés au passif sous le poste I. Fonds associatifs, qu'ils soient reçus en espèces ou en nature. Lorsque ces subsidés ont été reçus en nature, aucune distinction n'est opérée non plus entre les actifs dont la durée d'utilisation est limitée, d'une part, et les actifs dont la durée d'utilisation n'est pas limitée, d'autre part. Il s'agit de subsidés en espèces ou en nature (amortissables ou non) accordés sans aucune condition. Le bénéficiaire des subsidés est ainsi entièrement libre de disposer de ces ressources. Ainsi, par exemple, lorsqu'il reçoit des actifs (amortissables ou non), le bénéficiaire est libre de les vendre et d'en affecter les produits à son gré.

¹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations (MB 30 décembre 2003) et les avis 2010/16 Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires, des subsidés, dons et legs octroyés en espèces et 2010/17 – Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations, des subsidés, dons et legs reçus en nature. Les avis précités restent entièrement d'application.

² MB 31 janvier 2013.

4. Quant aux subsides obtenus en considération d'investissements en immobilisations, une distinction est opérée dans la mesure où les subsides se rapportent à des immobilisations dont la durée d'utilisation est soit illimitée, soit limitée.

En ce qui concerne les subsides obtenus en considération d'investissements en immobilisations dont la durée d'utilisation est illimitée (soit en espèces, soit en nature), le subside est comptabilisé au passif sous le poste d I. Fonds associatifs. Ce subside est assimilé à une ressource permanente et qui, de ce chef, n'est pas pris en résultat de manière étalée, mais directement incorporé dans les fonds de l'association.

Les subsides obtenus en considération d'investissements en immobilisations dont la durée d'utilisation est limitée (soit en espèces, soit en nature) sont comptabilisés au passif sous le poste VI. Subsides en capital. La prise en résultats du subside en capital s'opère parallèlement aux amortissements des immobilisations pour l'acquisition desquelles les subsides ont été obtenus, au niveau du compte 736 *Subsides en capital et en intérêts*.

5. L'arrêté royal précité du 18 décembre 2012 a également introduit deux nouveaux comptes de produits: le compte 737 *Subsides d'exploitation* et le compte 738 *Montants compensatoires destinés à réduire le coût salarial*. En ce qui concerne l'emploi de ces comptes, la Commission renvoie à l'avis CNC 2010/16 – Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires, des subsides, dons et legs octroyés en espèces.

II. EXEMPLES

6. Une asbl s'installe dans un bâtiment loué de tiers. Le gouvernement lui attribue chaque année un subside en espèces pour couvrir ces charges locataires. Étant donné que le subside sert uniquement au financement des dépenses de fonctionnement courantes de l'exercice au cours duquel le subside a été obtenu, ce subside ne peut pas être qualifié de soutien susceptible d'influencer à long terme le patrimoine de l'asbl. Ce type de subside est comptabilisé au compte 737 *Subsides d'exploitation*.

7. Une asbl s'installe dans un bâtiment loué de tiers. Dans l'année 20X0, le gouvernement lui attribue un subside en espèces afin de permettre à l'asbl d'acquérir cet immeuble. Ce subside répond aux conditions pour être qualifié de subside en capital dans la mesure où il est affecté à l'acquisition du bâtiment. Dans la mesure où l'objet du subside est l'acquisition du terrain, il est comptabilisé au passif sous le poste I. Fonds associatifs.

8. Une asbl s'installe dans un bâtiment loué de tiers accueillant 15 membres du personnel. En raison de l'extension de ses activités, l'asbl doit chercher des locaux additionnels. Afin de soutenir l'extension des activités de l'asbl, une association sœur fait don d'une habitation à l'asbl. Cette habitation n'est pas appropriée pour être mise en service par l'asbl elle-même. L'asbl peut disposer de l'habitation à son gré et la vendre si nécessaire. Ce type de don est intégralement comptabilisé au passif sous le poste I. Fonds associatifs. En effet, le don est qualifié d'intervention acquise sans aucune condition, pour l'extension de l'association ou pour le soutien durable de l'association. A cet égard, il est sans incidence que ce don ait été fait en espèces ou en nature. Au cas où le don a été obtenu en nature, il est également sans incidence que ces actifs aient une durée d'utilisation limitée ou non.

Conception et mise en page
KARAKTERS, GENT

